Spedizione in abbonamento postale - Gruppo I

Anno 103° — Numero 23

GAZZETTA UFFICIALE

DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA — ROMA - Venerdì, 26 gennaio 1962 — SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA — UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI — TEL. 650-139 650 841 652-361
AMMINISTRAZIONE PRESSO L'ISTITUTO POLIGRAFICO DELLO STATO-LIBRERIA DELLO STATO-PIAZZA G. VERDI 10, ROMA — TEL. 841-089 848-184 841-737 886-144

SOMMARIO

PRESIDENZA DEL CONSIGLIO DEI MINISTRI

Ricompensa al valor militare

Decreto Presidenziale 12 *luglio* 1961
registrato alla Corte dei conti, addì 12 *dicembre* 1961
registro n. 13 *Presidenza, foglio n.* 315

E' concessa la seguente decorazione al valor militare:

MEDAGLIA DI BRONZO

PIGNEDOLI Franco, nato a Castelnuovo nè Monti (Reggio Emilia) il 30 maggio 1916, partigiano combattente. — Durante un attacco sferrato da preponderanti forze nemiche combatteva da prode alla testa dei suoi partigiani. Benchè la neve alta e il freddo provassero duramente gli uomini male equipaggiati e malgrado l'inferiorità numerica e d'armamento, riusciva a mantenere le posizioni per lungo tempo. In seguito, guidando i suoi uomini alla conquista di nuove posizioni, si portava da solo ripetutamente allo scoperto finchè, individuato, veniva ferito gravemente alla testa. Mentre i compagni lo portavano al sicuro li incoraggiava a continuare la lotta e si rammaricava di dover abbandonare il campo di battaglia. Alto esempio di ardimento e di attaccamento al dovere. — Carniana di Villaminozzo, 8 gennaio 1945.

(399)

LEGGI E DECRETI

LEGGE 3 novembre 1961, n. 1480.

Ratifica ed esecuzione dell'Accordo internazionale sullo zucchero aperto alla firma in Londra il 1° dicembre 1958.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare l'Accordo internazionale sullo zucchero aperto alla firma in Londra il 1° dicembre 1958.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo indicato nell'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore, in conformità all'articolo 41 dell'Accordo stesso.

Art. 3.

All'onere di lire 700.000 annue derivante dall'applicazione della presente legge si provvederà, per l'esercizio finanziario 1960-1961, mediante riduzione dello stanziamento di parte straordinaria dello stato di previsione della spesa del Ministero del tesoro per l'esercizio medesimo, destinato a sopperire agli oneri dipendenti da provvedimenti legislativi in corso.

Il Ministro per il tesoro è autorizzato ad apportare, con propri decreti, le occorrenti variazioni di bilancio.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 3 novembre 1961

GRONCHI

SEGNI — TRABUCCHI — TAVIANI — RUMOR — COLOMBO — MARTINELLI

Visto, *il Guardasigilli*: GONELLA

Accordo internazionale sullo zucchero 1958
(Londra, 1° dicembre 1958)

Les Gouvernements parties au prèsent Accord sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER

Objectifs Généraux

Article premier

Le présent Accord a pour objet d'assurer des approvisionnements en sucre aux pays importateurs et des débouchés pour le sucre aux pays exportateurs à des prix équitables et stables et, par ce moyen, ainsi que par d'autres, de favoriser l'accroissement continu de la consommation et l'augmentation correspondante de l'offre de sucre, de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des consommateurs dans le monde entier, d'aider à maintenir le pouvoir d'achat, sur les marchés mondiaux, des pays ou territoires producteurs, en particulier de ceux dont l'économie dépend en grande partie de la production ou de l'exportation du sucre, en assurant un revenu satisfaisant aux producteurs et en rendant possible le maintien de conditions équitables de travail et de rémunération, et, d'une manière générale, de favoriser la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes que pose le sucre dans le monde.

CHAPITRE II

Définitions

Article 2

Aux fins du présent Accord:

1. « Tonne » désigne la tonne métrique de 1.000 kilogrammes.

2. « Année contingentaire » signifie année civile, c'est-à-dire la période du 1er janvier inclus au 31 décembre inclus.

3. « Sucre » désigne le sucre sous toutes ses formes commerciales reconnues, dérivées de la betterave à sucre ou de la canne à sucre, y compris les mélasses comestibles et mélasses fantaisie, les sirops et toute autre forme de sucre liquide utilisés pour la consommation humaine, à l'exception des mélasses d'arrière-produit (final molasses) et des types de qualité inférieure de sucre non centrifugé produit par des méthodes primitives. Le sucre destiné à des usages autres que la consommation humaine pour l'alimentation est exclu, dans la mesure et aux conditions que le Conseil peut fixer. des pay

Les quantités de sucre indiquées dans le présent Accord sont exprimées en sucre brut, poids net, tare déduite. Sauf dans les cas prévus à l'article 16, la valeur en sucre brut d'une quantité quelconque de sucre désigne l'équivalent de celle-ci en sucre brut titrant 96 degrés de sucre au polarimètre.

4. « Importations nettes » désigne la totalité des importations de sucre après déduction de la totalité des exportations.

5. « Exportations nettes » désigne la totalité des exportations de sucre (à l'exception du sucre fourni comme approvisionnement de bord aux navires se ravitaillant dans les ports) après déduction de la totalité des importations.

6. « Marché libre » signifie la totalité des Importations nettes mondiales, à l'exception de celles qui sont exclues en vertu d'une disposition du présent Accord.

7. « Pays importateur » désigne un des pays énumérés à l'article 33.

8. « Pays exportateur » désigne un des pays énumérés à l'article 34.

9. « Tonnage de base d'exportation » désigne les quantités de sucre visées au paragraphe 1 de l'article 14.

10. « Contingent initial d'exportation » désigne la quantité de sucre attribuée pour une année contingentaire, en vertu de l'article 18, à chaque pays endineré au paragraphe 1 de l'article 14.

11. « Contingent effectif d'exportation » désigne le contingent initial d'exportation éventuellement modifié par les ajustements qui peuvent être apportes de temps à autre.

12. « Stocks de sucre », aux fins de l'article 13, signifie soit:

(i) tout sucre du pays intéressé se trouvant dans des usines, des raffineries, des dépôts, ou en cours de transport intérieur pour des destinations à l'intérieur du pays, mais à l'exception du sucre étranger entreposé (cette expression est considérée comme comprenant également le sucre en admission temporaire) et du sucre se trouvant dans des usines, des raffineries, des dépôts ou en cours de transport intérieur pour des destinations à l'intérieur du pays, uniquement destiné à la distribution pour la consommation intérieure et sur lequel ont été payés les droits d'accise ou autres droits de consommation en vigueur dans le pays intéressé; soit:

(ii) tout sucre du pays intéressé se trouvant dans des usines, des raffineries, des dépôts ou, en cours de transport intérieur pour des destinations à l'intérieur du pays, mais à l'exception du sucre étranger entreposé (cette expression est considérée comme comprenant également le sucre en admission temporaire) et du sucre se trouvant dans des usines, des raffineries, des dépôts ou en cours de transport intérieur pour des destinations à l'intérieur du pays, uniquement destiné à la distribution pour la consommation intérieure; selon les termes de la notification adressée au Conseil en vertu de l'article 13 par chaque Gouvernement participant.

13. « Prix » et « prix pratiqué » ont le sens indiqué à l'article 20.

14. « Le Conseil » désigne le Conseil international du sucre institué en vertu de l'article 27.

15. « Le Comité exécutif » désigne le Comité institué en vertu de l'article 37.

16. « Vote spécial » a le sens indiqué au paragraphe 2 de l'article 36.

CHAPITRE III

Engagements Généraux des Pays Participants

1. *Subventions*

Article 3

1. Les Gouvernements participants reconnaissent que les subventions appliquées au sucre peuvent avoir pour effet de compromettre le maintien de prix équitables et stables sur le marché libre et menacer ainsi le bon fonctionnement du présent Accord.

2. Si un Gouvernement participant accorde ou maintient une subvention quelconque, y compris toute forme de protection des revenus ou de soutien des prix, qui a directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations de sucre de son territoire ou de réduire les importations de sucre dans son territoire, il doit, au cours de chaque année contingentaire, notifier par écrit au Conseil, l'importance et la nature de la subvention, les effets qu'il est permis d'en escompter sur les quantités de sucre exportées de, ou importées dans, son territoire, ainsi que les circonstances qui rendent la subvention nécessaire. La notification visée au présent paragraphe est faite à la demande du Conseil, celle-ci étant présentée au moins une fois par année contingentaire dans la forme et au moment prévus par le règlement intérieur du Conseil.

3. Lorsqu'un Gouvernement participant estime que cette subvention cause ou menace de causer un préjudice sérieux à ses intérêts dans le présent Accord, le Gouvernement participant qui accorde la subvention doit, si la demande lui en est faite, examiner avec le ou les Gouvernements participants intéressés, ou avec le Conseil, la possibilité de limiter la subvention. Lorsque le Conseil est saisi d'un tel cas, il peut l'examiner avec les Gouvernements intéressés et faire telles recommandations qu'il juge appropriées.

2. *Programmes d'aménagement économique*

Article 4

Chaque Gouvernement participant accepte de prendre les mesures qu'il estime appropriées à l'exécution des obligations contractées aux termes du présent Accord, en vue d'atteindre les objectifs généraux définis à l'article premier et d'assurer pendant la durée de l'Accord le plus de progrès possible vers la solution des problèmes relatifs au produit de base en cause.

3. *Mesures destinées à favoriser l'accroissement de la consommation du sucre*

Article 5

En vue de rendre le sucre plus aisément disponible pour les consommateurs, chaque Gouvernement participant convient de prendre les mesures qu'il estime appropriées pour réduire les charges disproportionnées qui pèsent sur le sucre, notamment celles qui résultent:

(i) de contrôles publics et privés, en particulier de monopoles;

(ii) des polifiques financière et fiscale.

4. *Maintien de conditions de travail équitables*

Article 6

Les Gouvernements participants déclarent qu'en vue d'éviter l'abaissement des niveaux de vie et l'introduction de pratiques de concurrence déloyale dans le commerce mondial, ils chercheront à maintenir des normes de travail équitables dans l'industrie sucrière.

CHAPITRE IV

Obligations Spéciales des Gouvernements des Pays Participants qui Importent du Sucre

Article 7

1. — (i) Afin de ne pas favoriser les pays non participants au détriment des pays participants, le gouvernement de chaque pays participant convient de ne pas permettre qu'il soit importé, à quelque fin que ce soit, des pays non participants pris dans leur ensemble, au cours d'une année contingentaire, une quantité totale de sucre plus importante que celle qui a été importée de ces pays pris dans leur ensemble pendant l'une des trois années civiles 1951, 1952 et 1953; sous réserve que ladite quantité totale ne comprenne pas les achats destinés à l'importation, effectués par un pays participant en provenance de pays non participants au cours de toute période où, conformément au paragraphe 3 de l'article 21, les contingents et restrictions à l'importation auront cessé d'être applicables, et sous réserve en outre que le Gouvernement du pays participant ait notifié au préalable au Conseil que de tels achats pourraient être effectués.

(ii) Les années mentionnées à l'alinéa (i) ci-dessus peuvent être modifiées par une décision du Conseil, à la demande d'un Gouvernement participant qui estime que des raisons spéciales nécessitent un tel changement.

2. — (i) Si un Gouvernement participant estime que l'exécution des obligations assumées par lui en vertu du paragraphe 1 du présent article porte préjudice, ou risqué de porter préjudice, dans l'immédiat, à son commerce de réexportation de sucre raffiné ou à son commerce de produits contenant du sucre, il peut demander au Conseil de prendre des mesures en vue de sauvegarder le commerce en question. Le Conseil examine cette demande sans délai et prend les mesures qu'il estime nécessaires à cet effet, y compris éventuellement la modification desdites obligations. Si le Conseil s'abstient d'examiner une demande faite en vertu du présent alinéa dans un délai de quinze jours après réception de celle-ci, le Gouvernement qui a présenté la demande est considéré comme relevé, dans la mesure nécessaire à la sauvegarde dudit commerce, des obligations définies au paragraphe 1 du présent article.

(ii) Si, à l'occasion d'une transaction particulière dans le cadre des échanges habituels, le délai résultant de l'application de la procédure définie à l'alinéa (i) ci-dessus a pour effet de porter préjudice au commerce de réexportation de sucre raffiné d'un pays ou à son commerce de produits contenant du sucre, le Gouvernement intéressé est dégagé, à l'égard de la transaction en question, des obligations définies au paragraphe 1 du présent article.

3. — (i) Si un Gouvernement participant estime ne pas pouvoir remplir les obligations qui lui impose le paragraphe 1 du présent article, il doit indiquer au Conseil tous les faits pertinents et informer celui-ci des mesures qu'il se propose de prendre au cours de cette année contingentaire. Dans les quinze jours qui suivent, le Conseil décide s'il peut modifier ou non, à l'égard de ce Gouvernement, et pour cette année contingentaire, les obligations spécifiées au paragraphe 1 du présent article. Toutefois, si le Conseil n'est pas en mesure de prendre une décision à ce sujet, le Gouvernement en cause est délié des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article, pour autant que cette dérogation est nécessaire pour lui permettre de donner effet, au cours de l'année contingentaire en question, aux mesures qu'il a proposées au Conseil.

(ii) Si le Gouvernement d'un pays participant exportateur estime que les intérêts de son pays sont lésés par l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, il peut indiquer au Conseil tous les faits pertinents et informer celui-ci des mesures qu'il souhaiterait voir prendre par le Gouvernement de l'autre pays participant intéressé: le Conseil peut d'accord avec ce dernier Gouvernement, modifier les obligations spécifiées au paragraphe 1.

4. Le Gouvernement de chaque pays participant qui importe du sucre accepte de notifier au Conseil, aussitôt que possible après sa ratification ou son acceptation du présent Accord, ou son adhésion à ce dernier, les quantités maxima qu'il aura le droit d'importer de pays non participants en vertu du paragraphe 1 du présent article.

5. En vue de permettre au Conseil d'effectuer les redistributions prévues au paragraphe 1 (ii) de l'article 19, le Gouvernement de tout pays participant qui importe du sucre s'engage à notifier au Conseil, dans un délai fixé par celui-ci, mais ne dépassant pas huit mois après le début de l'année contingentaire, ses estimations des quantités de sucre qui seront importées des pays non participants pendant ladite année contingentaire; étant entendu que le Conseil peut modifier ce délai à l'égard de l'un de ces pays.

6. Le Gouvernement de chaque pays importateur participant convient que, durant toute année contingentaire, les exportations totales éventuelles de sucre de son pays, à l'exclusion du sucre fourni pour l'approvisionnement des navires se ravitaillant dans les ports du pays, ne dépasseront pas les importations totales de sucre de ce pays au cours de ladite année contingentaire.

CHAPITRE V

Obligations Particulières des Gouvernements des Pays Exportateurs Participants

Article 8

1. Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant convient de réglementer ses exportations sur le marché libre de manière que ses exportations nettes sur ledit marché n'excèdent pas les quantités qu'il est en droit d'exporter chaque année contingentaire par application des contingents d'exportation qui lui ont été attribués en vertu des dispositions du présent Accord. Sous réserve de la tolérance qui peut avoir été fixée par le Conseil, si les exportations totales nettes d'un pays exportateur au cours d'une année contingentaire dépassent le contingent effectif d'exportation de ce pays à la fin de ladite année, l'excédent est imputé sur le contingent effectif d'exportation de ce pays pour l'année suivante.

2. Si, en raison de circonstances exceptionnelles, le Conseil l'estime nécessaire, il peut limiter la fraction de leurs contingents que peuvent exporter au cours d'une période quelconque d'une année contingentaire les pays exportateurs participants dont le tonnage de base d'exportation dépasse 75.000 tonnes, étant entendu qu'une telle limitation n'empêchera pas les pays exportateurs participants d'exporter, au cours des huit premiers mois d'une année contingentaire, 80 pour cent de leur contingent initial d'exportation et qu'en outre le Conseil pourra à tout moment modifier ou supprimer toute limitation qu'il aurait ainsi imposée.

Article 9

Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant convient de prendre toutes les mesures possibles en vue de satisfaire à tout moment les demandes des pays participants qui importent du sucre. A cette fin, si le Conseil décide que la situation de la demande est telle que, nonobstant les dispositions du présent Accord les pays participants qui importent du sucre sont menacés d'avoir des difficultés pour couvrir leurs besoins, il recommande aux pays exportateurs participants l'adoption de mesures ayant pour objet de couvrir ces besoins par priorité. Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant convient d'accorder, à condition égales de vente, conformément aux recommendations du Conseil, une priorité pour la fourniture du sucre disponible aux pays participants qui importent du sucre.

Article 10

Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant convient d'ajuster la production de sucre de son pays pendant la durée du présent Accord et, dans la mesure du possible, pendant chaque année contingentaire, en réglementant la fabrication du sucre, ou, quand ce n'est pas possible, en réglementant les superficies cultivées ou les plantations de telle manière que cette production fournisse la quantité de sucre nécessaire pour pourvoir à la consommation intérieure, aux exportations permises en vertu du présent Accord et à la constitution des stocks spécifiés à l'article 13.

Article 11

1. Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant s'engage à notifier au Conseil aussitôt que possible, et au plus tard le 15 mai, s'il prévoit ou non que le contingent effectif d'exportation de son pays à la date de la notification sera utilisé et, dans la négative, quelle est la fraction du contingent effectif d'exportation de son pays qui, selon ses prévisions, ne sera pas utilisée. Au reçu de cet avis, le Conseil prend les mesures définies à l'alinéa (i) du paragraphe 1 de l'article 19.

2. En plus de la notification prévue au paragraphe 1 ci-dessus, le Gouvernement de chaque pays exportateur participant s'engage à notifier au Conseil aussitôt que possible après le 15 mai, et au plus tard le 30 septembre, s'il prévoit ou non que la totalité du contingent effectif d'exportation de son pays à la date de ladite notification sera utilisée et, dans la négative, quelle est la fraction du contingent effectif d'exportation de son pays qui, selon ses prévisions, ne sera pas utilisée. Au reçu de cet avis, le Conseil prend les mesures définies à l'alinéa (i) du paragraphe 1 de l'article 19.

Article 12

1. Si les exportations réelles nettes sur le marché libre d'un pays exportateur sont, au cours d'une année contingentaire, inférieures au contingent effectif d'exportation de ce pays à la date de la notification faite par son Gouvernement, conformément au paragraphe 1 de l'article 11, diminué, s'il y a lieu de la fraction de ce contingent que ledit Gouvernement a, conformément au paragraphe 1 de l'article 11, indiqué qu'il prévoit ne pas devoir être utilisée, et diminué également de toute réduction nette du contingent effectif d'exportation de ce pays opérée ultérieurement par le Conseil en vertù de l'article 21, la différence est déduite du contingent effectif d'exportation de ce pays pour l'année contingentaire suivante, dans la mesure où cette différence dépasse 50 pour cent du montant notifié en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, si les exportations réelles nettes, vers le marché libre, d'un pays exportateur participant sont, au cours d'une année contingentaire, inférieures au contingent effectif d'exportation de ce pays à la date de la notification faite par son Gouvernement conformément au paragraphe 2 de l'article 11, diminué de toute réduction de son contingent effectif d'exportation opérée ultérieurement par le Conseil en vertu de l'article 21, une tolérance de 50 pour cent de la quantité notifiée conformément au paragraphe 2 de l'article 11 est admise pour déterminer la déduction à effectuer sur le contingent d'exportation de ce pays pour l'année contingentaire suivante.

3. Si aucune notification n'a été faite en vertu des dispositions de l'article 11, le déficit global, quel qu'il soit, des exportations nettes totales pour l'année contingentaire par rapport au contingent d'exportation effectif à la fin de ladite année contingentaire, est imputé sur le contingent d'exportation du pays en cause pour l'année contingentaire suivante.

4. Le Conseil peut cependant modifier les quantités qui doivent être déduites en vertu des dispositions du préesnt article si, à la suite des explications fournies par le pays participant intéressé, il acquiert la conviction que les exportation nettes de ce dernier ont été déficitaires pour cause de force majeure.

5. Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant s'engage à notifier au Conseil, avant le 1er avril de chaque année contingentaire, le montant de ses exportations totales nettes au cours de l'année contingentaire précédente.

CHAPITRE VI

STOCKS

Article 13

1. Les Gouvernements des pays exportateurs participants s'engagent à réglementer la production de telle manière que les stocks existant dans leurs pays respectifs n'excèdent pas pour chaque pays une quantité égale à 20 pour cent de sa production annuelle à une date fixée chaque année en accord avec le Conseil et précédant immédiatement le début de la nouvelle récolte.

2. Néanmoins, le Conseil peut, s'il estime une telle mesure justifiée par des circonstances spéciales, autoriser le maintien dans un pays de stocks dépassant 20 pour cent de la production.

3. Le Gouvernement de chacun des pays participants énumérés au paragraphe 1 de l'article 14 accepte:

(i) que des stocks correspondant à une quantité au moins égale à 12 ½ pour cent du tonnage de base d'exportation de son pays soient maintenus dans son pays à une date fixée chaque année en accord avec le Conseil et précédant immédiatement la nouvelle récolte, à moins que la sécheresse, des inondations ou d'autres conditions défavorables n'empêchent de maintenir ces stocks; et

(ii) que ces stocks soient tenus spécialement en réserve pour faire face à un accroissement des besoins du marché libre, qu'ils ne soient utilisés à aucune autre fin sans le consentement du Conseil et qu'ils soient immédiatement disponibles pour l'exportation sur ce marché lorsque le Conseil en fait la demande.

4. Le Conseil peut porter à 15 pour cent ou abaisser à 10 pour cent les stocks minima prévus pour chaque année contingentaire au paragraphe 3 du présent article. Si un Gouvernement participant considère qu'en raison de circonstances spéciales le montant des stocks minima que son pays doit maintenir aux termes des paragraphes 3 ou 4 du présent article devrait être moindre, il peut soumettre l'affaire au Conseil. Si le Conseil reconnaît le bienfondé des explications données par le Gouvernement en cause, il peut modifier le niveau des stocks minima que le pays en question doit maintenir.

5. Le Gouvernement de chaque pays participant où des stocks sont maintenus en vertu des dispositions du paragraphe 3, éventuellement modifiées en vertu des dispositions du paragraphe 4 du présent article, accepte que, sauf dérogation accordée par le Conseil, les stocks maintenus conformément auxdites dispositions ne soient utilisés pour faire face ni aux priorités établies en vertu de l'article 14c, ni à l'accroissement des contingents effectifs qui résultent de l'application de l'article 21 lorsque ces contingents sont inférieurs au tonnage de base d'exportation de son pays, à moins que les stocks utilisés ne puissent être remplacés avant le début de la récolte de ce pays au cours de l'année contingentaire suivante.

6. Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant est d'accord pour ne pas permettre, dans la mesure du possible, qu'à la suite de son retrait du présent Accord ou de l'expiration de celui-ci les stocks détenus en vertu du présent article soient utilisés de manière telle que le marché libre du sucre en soit désorganisé.

7. Au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, le Gouvernement de chaque pays participant notifie au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, pour communication au Conseil, celle des deux définitions concernant les « stocks de sucre » données à l'article 2 qu'il accepte comme applicable à son pays.

CHAPITRE VII

Reglementation des Exportations

Article 14

A. — *Tonnage de base d'exportation*

1. - (i) Pour les trois premières années contingentaires au cours desquelles le présent Accord est en vigueur, il est alloué aux pays ou territoires exportateurs énumérés ci-dessous les tonnages de base d'exportation suivants pour le marché libre:

	(Milliers de tonnes)	
Allemagne orientale	150	
Belgique (y compris le Congo belge)	55	(1)
Brésil	550	
Chine (Taïwan)	655	
Colombie	5	
Cuba	2.415	
Danemark	75	
France	20	(2)
Haïti	45	
Hongrie	40	
Inde	100	
Indonésie	350	
Italie	20	
Mexique	75	
Royaume des Pays-Bas	40	(1)
Pérou	490	
Philippines	25	
Pologne	220	
Portugal (y compris les Provinces d'Outre-mer)	20	
République Dominicaine	665	
Tchécoslovaquie	275	
Turquie	10	
U. R. S. S.	200	

2. - (a) Les contingents d'exportation de la Hongrie, de la République tchécoslovaque et de la République populaire de Pologne ne comprennent pas les exportations de sucre de ces pays vers l'U. R. S. S., lesquelles restent en dehors du présent Accord.

(b) Le contingent d'exportation de l'U. R. S. S. est établi sans tenir compte des tonnages de sucre que ce pays importe de la République tchécoslovaque, de la Hongrie e de la République populaire de Pologne en sus de 50.000 tonnes.

3. Le Costa-Rica, l'Equateur, le Guatemala, le Nicaragua et le Panama, auxquels aucun tonnage de base d'exportation n'à été attribué aux termes du présent article, peuvent exporter chacun sur le marché libre une quantité annuelle maximum de 5.000 tonnes de sucre, équivalent brut.

4. Le présent Accord ne méconnaît pas et ne se propose pas de neutraliser les aspirations de l'Indonésie, en tant qu'Etat souverain, à rétablir sa position historique de pays exportateur de sucre dans la mesure compatible avec les possibilités du marché libre.

B. — *Réserve Spéciale.*

5. Une réserve spéciale et établie pour chacune des trois premières années contingentaires. Elle est répartie comme suit:

	(Milliers de tonnes)
Chine (Taïwan)	95
Inde	50
Indonésie	50
Philippines	20

Bien que ces attributions ne constituent pas des tonnages de base d'exportation, elles sont soumises aux dispositions de l'Accord, autres que celles de l'article 19, comme si elles constituaient des tonnages de base d'exportation.

C. — *Priorités en cas de déficits et en cas d'accroissement des besoins du marché libre*

6. Lors de la détermination des contingents effectifs d'exportation, les priorités suivantes sont appliquées conformément aux dispositions du paragraphe 8 du présent article:

(a) Les premières 50.000 tonnes seront attribuées à Cuba:

(b) Les 25.000 tonnes suivantes seront attribuées à la Pologne;

(c) Les 25.000 tonnes suivantes seront attribuées à la Tchécoslovaquie;

(d) Les 10.000 tonnes suivantes seront attribuées à la Hongrie.

---

(1) Dans le calcul des exportations nettes de la Belgique, il y a lieu d'exclure les premières 25.000 tonnes d'exportations à destination du Maroc.

(2) Eu égard aux liens existant entre la France, le Maroc et la Tunisie au sein de la zone monétaire du franc français et considérant que les importations du Maroc et de la Tunisie sont effectuées dans le cadre du marché libre, la France est autorisée à exporter, en sus de son tonnage effectif d'exportation, un tonnage net annuel de 380.000 tonnes de sucre.

(1) Le Royaume des Pays-Bas s'engage à ne pas exporter au cours des années 1959 1960 et 1961, prises dans leur ensemble une quantité de sucre supérieure à celle qu'il importera pendant la même période.

7. (i) En procédant aux redistributions résultant des dispositions de l'alinéa (i) du paragraphe 1, et du paragraphe 2 de l'article 19, le Conseil applique les priorités énumérées au paragraphe 6 du présent article.

(ii) En procédant aux répartitions résultant des dispositions de l'article 18, de l'alinéa (ii) du paragraphe 1, de l'article 19 et de l'article 21, le Conseil n'applique pas lesdites priorités tant qu'il n'a pas été offert aux pays exportateurs énumérés au paragraphe 1 du présent article des contingents d'exportation égaux au total de leurs tonnages de base d'exportation, sauf à tenir compte des réductions appliquées en vertu des articles 12 et 21; et par la suite il n'applique lesdites priorités que dans la mesure où elles n'ont pas été appliquées déjà conformément aux dispositions de l'alinéa (i) ci-dessus.

(iii) Les réductions effectuées selon les dispositions de l'article 21 sont appliquées proportionnellement aux tonnages de base d'exportation jusqu'à ce que les contingents effectifs d'exportation aient été réduits au total des tonnages de base d'exportation augmentés du total des priorités attribuées en raison de l'accroissement des besoins du marché libre pour ladite année; après quoi les priorités sont déduites dans l'ordre inverse et les réductions sont ensuite appliquées à nouveau proportionnellement aux tonnages de base d'exportation.

Article 15

Le présent Accord ne s'applique pas, à concurrence d'un maximum net de 150.000 tonnes par an, aux échanges de sucre entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise (y compris le Congo belge), la France, l'Italie, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas.

Article 16

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des Indes occidentales britanniques et de la Guyane britannique, des îles Maurice et Fidji), le Gouvernement du Commonwealth d'Australie et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine s'engagent à ce que la totalité des exportations nettes de sucre des territoires exportateurs auxquels s'applique l'Accord du Commonwealth de 1951 sur le sucre (à l'exception des échanges locaux de sucre entre des territoires contigus ou des îles avoisinantes du Commonwealth portant sur les quantités que l'usage a pu consacrer) ne dépasse pas les quantités totales suivantes:

(i) Pour l'année civile 1959 - 2.500.000 tonnes longues anglaises (2.540.835 tonnes) de sucre tel quel;

(ii) Pour les années civiles 1960 et 1961 - 2.575.000 tonnes longues anglaises (2.617.060 tonnes) de sucre tel quel par an.

En outre, les Gouvernements susmentionnés s'engagent, sauf en cas de sécheresse, d'inondations ou d'autres conditions défavorables, à garder en stock à tout moment, pendant chaque année civile, dans l'ensemble des pays exportateurs auxquels s'applique l'Accord du Commonwealth sur le sucre, un tonnage global d'au moins 50.000 tonnes longues anglaises (50.817 tonnes) de sucre tel quel, à moins qu'ils ne soient relevés de leurs engagements par le Conseil, et à mettre immédiatement ces stocks à la disposition du Conseil, sur sa demande, pour exportation sur le marché libre.

2. Ces limitations ont pour effet de mettre à la disposition du marché libre une fraction des marchés sucriers des pays du Commonwealth. Les Gouvernements précités pourraient néanmoins se considérer comme relevés de leur obligation de limiter ainsi les exportations de sucre du Commonwealth si un ou plusieurs Gouvernements d'un ou plusieurs pays exportateurs participants ayant un tonnage de base d'exportation aux termes du paragraphe 1 de l'article 14 concluaient, avec un pays importateur du Commonwealth une entente spéciale de commerce, qui garantirait au pays exportateur une fraction déterminée du marché de ce pays du Commonwealth.

3. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en accord avec le Gouvernement du Commonwealth d'Australie et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, s'engage à faire parvenir au Conseil soixante jours avant le début de chaque année contingentaire, une estimation des exportations totales nettes des territoires exportateurs auxquels s'applique l'Accord du Commonwealth sur le sucre pour ladite année, et à informer sans délai le Conseil de toutes les modifications que pourrait subir cette estimation dans le courant de l'année. La communication de ces renseignements au Conseil par le Royaume-Uni, conformément à cet engagement, est censée constituer une décharge pleine et entière des obligations prévues aux articles 11 et 12 en ce qui concerne les territoires mentionnés ci-dessus.

4. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du l'article 13 ne s'appliquent pas aux territoires exportateurs couverts par l'Accord du Commonwealth sur le sucre.

5. Aucune disposition du présent article n'est considérée comme empêchant un pays participant qui exporte sur le marché libre d'exporter du sucre à destination d'un pays du Commonwealth britannique ni, dans les limites quantitatives définies ci-dessus, comme empêchant un pays du Commonwealth d'exporter du sucre sur le marché libre.

Article 17

Les exportations de sucre à destination des Etats-Unis d'Amérique pour la consommation intérieure ne sont pas considérées comme exportations sur le marché libre et ne sont pas imputées sur le contingents d'exportation fixés en vertu du présent Accord.

Article 18

1. Avant le début de chaque année contingentaire, le Conseil procède à une estimation des besoins d'importations nettes du marché libre pour ladite année en sucre provenant des pays exportateurs énumérés au paragraphe 1 de l'article 14. Dans la préparation de cette estimation, il est tenu compte, notamment, de la quantité totale de sucre qui a été notifiée au Conseil comme pouvant être importée de pays non participants en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 7.

2. Au moins trente jours avant le début de chaque année contingentaire, le Conseil examine l'estimation préparée conformément au paragraphe 1 du présent article. Après avoir examiné cette estimation, ainsi que tous les autres facteurs qui affectent l'offre et la demande de sucre sur le marché libre, le Conseil attribue immédiatement pour ladite année un contingent initial provisoire d'exportation sur le marché libre à chacun des pays exportateurs énumérés au para-

graphe 1 de l'article 14, proportionnellement à leurs tonnages de base d'exportation, sous réserve des dispositions de l'article 14 C et des imputations et déductions qui peuvent être exigées en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 et de l'article 12. Toutefois si, au moment de la fixation des contingents initiaux provisoires d'exportation le prix pratiqué n'est pas inférieur à 3,15 cents, le total des contingents initiaux provisoires d'exportation ne sera pas inférieur à 90 pour cent des tonnages de base d'exportation à moins que le Conseil n'en décide autrement par un Vote spécial, la répartition entre les pays exportateurs étant faite de la manière prévue au présent paragraphe.

3. Avant le 1er avril de chaque année contingentaire, le Conseil procède de la manière prévue au paragraphe 1 du présent article à une nouvelle estimation des besoins du marché libre. Après étude de cette estimation et de tous les autres facteurs qui affectent l'offre et la demande de sucre sur le marché libre, le Conseil fixe définitivement les contingents initiaux d'exportation, au plus tard le 1er avril, de la manière prévue au paragraphe 2 du présent article. Par la suite, toute mention des contingents initiaux d'exportation dans d'autres articles du présent Accord sera censée s'appliquer aux contingents initiaux d'exportation définitivement fixés.

4. Une fois les contingents initiaux d'exportation fixés définitivement, les contingents effectifs d'exportation sont ajustés immédiatement comme si les contingents initiaux provisoires d'exportation avaient été égaux aux contingents fixés définitivement, compte étant tenu à cette occasion des modifications que le Conseil a apportées, avant la fixation définitive, aux contingents provisoires en vertu d'autres articles du présent Accord. L'ajustement des contingents effectifs d'exportation conformément au présent paragraphe ne porte préjudice ni aux pouvoirs que le Conseil tient d'autres articles du présent Accord de modifier les contingents effectifs, ni à ses obligations de le faire.

5. En ajustant les contingents effectifs d'exportation conformément au paragraphe 4 du présent article, le Conseil s'informe également de la situation des approvisionnements en sucre disponibles pour le marché libre pour l'année contingentaire en question et examine s'il y a lieu de modifier les contingents effectifs d'exportation de certains pays en vertu des pouvoirs qu'il tient du paragraphe 2 de l'article 19 du présent Accord.

6. Le Conseil est autorisé à décider par un Vote spécial de déduire, au cours de toute année contingentaire, sur les besoins d'importations nettes du marché libre une quantité maximum de 40.000 tonnes qui est tenue en réserve et sur laquelle il peut attribuer des contingents additionnels d'exportation afin de faire face à situations dont la gravité exceptionnelle est dûment établie.

Article 19

1. Le Conseil fait procéder comme indiqué ci-dessous à l'ajustement des contingents effectifs d'exportation des pays énumérés au paragraphe 1 de l'article 14, sous réserve des dispositions de l'article 14 C:

(i) Dans les dix jours qui suivent la notification par laquelle le Gouvernement d'un pays exportateur indique, conformément à l'article 11, qu'il n'utilisera pas une fraction de son contingent initial d'exportation ou de son contingent effectif d'exportation, il est procédé à la réduction du contingent effectif d'exportation de ce pays et à l'augmentation des contingents effectifs d'exportation des autres pays exportateurs, en redistribuant une quantité de sucre égale à la fraction du contingent ainsi abandonnée, proportionnellement aux tonnages de base d'exportations desdits pays. Le Conseil notifie sans délai aux Gouvernements des pays exportateurs lesdites augmentations; ces Gouvernements, dans les dix jours de la réception de cette notification, indiquent au Conseil s'ils sont ou non en mesure d'utiliser la quantité supplémentaire qui leur est ainsi attribuée. Au reçu de ces informations, il est procédé à une nouvelle redistribution des quantités non acceptées, et le Conseil notifie aussitôt aux Gouvernements des pays exportateurs intéressés, les augmentations effectuées sur leurs contingents effectifs d'exportation.

(ii) De temps en temps, il est tenu compte des variations dans les estimations des quantités de sucre qui, selon la notification faite au Conseil en vertu de l'article 7, peuvent être importées de pays non participants; étant entendu, toutefois, qu'il n'est pas nécessaire de distribuer ces quantités tant qu'elles n'atteignent de redistribuer ces quantités taut qu'elles n'atteignent pas un total de 5.000 tonnes. Les redistributions aux termes du présent alinéa sont effectuées sur la base et de la manière prévues à l'alinéa (i) ci-dessus.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 11, si le Conseil détermine, après consultation avec le Gouvernement d'un pays exportateur participant, que ce pays ne sera pas en mesure d'utiliser tout ou partie de son contingent effectif d'exportation, le Conseil peut augmenter proportionnellement les contingents d'exportation des autres pays exportateurs participants, sur la base et de la manière prévues à l'alinéa (i) du paragraphe 1 du présent article; étant entendu, toutefois, que cette action du Conseil ne prive pas le pays en cause de son droit d'utiliser le contingent d'exportation dont il disposait auparavant.

CHAPITRE VIII

Stabilisation des Prix

Article 20

1. Aux fins du présent Accord, toute référence au prix du sucre est considérée comme se rapportant au prix du disponible, en monnaie des Etats-Unis, par livre avoirdupois, f. a. s. port cubain, tel qu'il est fixé par la Bourse du café et du sucre de New York, pour le contrat No. 4, ou tout autre prix qui peut être fixé conformément au paragraphe 2 du présent article; lorsqu'il est fait mention qu'un prix pratiqué doit être au-dessus ou au-dessous d'un chiffre déterminé, cette condition est considérée comme remplie si le prix moyen pendant une période de dix-sept jours de bourse consécutifs a été supérieur ou inférieur à ce chiffre, selon le cas, sous réserve que le prix du disponible pratiqué le premier jour de ladite période, et pendant douze jours au moins au cours de cette période, ait été également supérieur ou inférieur, selon le cas, au chiffre déterminé.

2. S'il ne peut disposer du prix visé au paragraphe 1 du présent article pour une période essentielle, le Conseil choisit tout autre critère qu'il juge bon.

3. Les prix fixés dans les articles 18 et 21 peuvent être modifiés par le Conseil par un Vote spécial.

Article 21

1. Le Conseil a la faculté d'augmenter ou de réduire les contingents pour tenir compte des conditions du marché sous les réserves suivantes:

(i) lorsque le prix pratiqué est compris entre 3,25 cents et 3,45 cents, il n'est pas opéré d'augmentation qui ait pour effet de porter les contingents à un niveau supérieur au total des tonnages de base d'exportation augmenté de 5 pour cent, ou des contingents initiaux d'exportation, si ce dernier est plus élevé, ni de réduction qui ait pour effet de ramener les contingents à un niveau inférieur au total des contingents initiaux d'exportation diminué de 5 pour cent, ou des tonnages de base d'exportation diminué de 10 pour cent, si ce dernier est plus élevé;

(ii) lorsque le prix pratiqué dépasse 3,45 cents, les contingents effectifs ne doivent pas être inférieurs aux contingents initiaux d'exportation, ou aux tonnages de base d'exportation, si ceux-ci sont plus élevés;

(iii) si le prix pratiqué dépasse 3,75 cents, le Conseil se réunit dans les sept jours pour examiner la situation du marché et prendre, en ce qui concerne les contingents, telle mesure qui peut être appropriée pour réaliser les objectifs généraux du présent Accord. Faute d'accord au Conseil sur les mesures à prendre, les contingents effectifs sont immédiatement augmentés de 2 ½ pour cent. Si, après que la mesure décidée par le Conseil a été prise, ou après que les contingents ont été augmentés de 2 ½ pour cent, le prix pratiqué continue de dépasser 3,75 cents, le Conseil se réunit de nouveau dans les sept jours afin de reprendre l'examen de la situation du marché;

(iv) si, après que les contingents effectifs ont été augmentés en vertu de l'alinéa (iii) du présent paragraphe, le prix pratiqué tombe au-dessous de 3,75 cents, les contingents effectifs sont ramenés au niveau auquel ils se trouvaient avant l'augmentation susmentionnée;

(v) si le prix pratiqué tombe au-dessous de 3,25 cents, les contingents effectifs d'exportation sont immédiatement réduits de 2 ½ pour cent et le Conseil se réunit dans les sept jours pour décider s'il y a lieu d'opérer une nouvelle réduction; si le Conseil ne peut se mettre d'accord à cette réunion, la réduction est portée à 5 pour cent. Toutefois, il n'est pas effectué de réduction qui ait pour effet de ramener les contingents à un niveau inférieur à 90 pour cent du tonnage de base d'exportation, à moins que le prix pratiqué ne descende au-dessous de 3,15 cents, auquel cas une nouvelle réduction peut être effectuée dans les limites fixées à l'article 23,; et

(vi) si le prix pratiqué s'est élevé au-dessus de 3,25 cents et si les contingents effectifs d'exportation ont été ramenés à un niveau inférieur à 90 pour cent du tonnage de base d'exportation, les contingents effectifs d'exportation sont immédiatement augmentés de 2 ½ pour cent et le Conseil se réunit dans les sept jours pour décider s'il y a lieu d'opérer une nouvelle augmentation; si le Conseil ne peut se mettre d'accord à cette réunion, le pourcentage de l'augmentation est porté à 5 pour cent ou au pourcentage moins élevé qui suffit à rétablir les contingents à 90 pour cent du tonnage de base d'exportation.

2. Dans l'examen des modifications à apporter aux contingents en application du présent article, le Conseil prend en considération tous les facteurs qui influent sur l'offre et sur la demande de sucre sur le marché libre.

3. Si le prix pratiqué dépasse 4 cents, tous les contingents et toutes les restrictions à l'exportation prévus par l'un quelconque des articles du présent Accord cessent temporairement d'être applicables, étant entendu que si, par la suite, le prix pratiqué vient à tomber au-dessous de 3,90 cents, les contingents et restrictions à l'exportation antérieurement applicables sont rétablis, sous réserve du droit qui appartient au Conseil de modifier les contingents dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

4. Si le Conseil a la conviction qu'on se trouve devant une situation nouvelle de nature à compromettre la réalisation des objectifs généraux de l'Accord, il peut, par un Vote spécial, suspendre temporairement pour la période de temps qu'il juge nécessaire, les restrictions imposées par les paragraphes précédents du présent article, à sa faculté d'augmenter les contingents; pendant la durée de cette suspension, le Conseil a toute latitude d'augmenter les contingents comme il l'estime nécessaire et d'annuler ces augmentations lorsque leur maintien ne s'impose plus.

5. Toutes les modifications apportées aux contingents en application du présent article sont faites en proportion des tonnages de base d'exportation, sous réserve des dispositions de l'article 14 C; toute mention de pourcentage de contingents s'entend de pourcentages des tonnages de base d'exportation.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, toute réduction apportée au contingent d'exportation d'un pays en application de l'alinéa (i) du paragraphe 1 de l'article 19 sera considérée comme faisant partie des réductions opérées en application du paragraphe 1 du présent article au cours de la même année contingentaire.

7. Le Conseil notifie aux Gouvernements participants toute modification apportée aux contingents effectifs d'exportation en application du présent article.

8. Si l'une des réductions prévues aux paragraphes précédents du présent article ne peut être entièrement appliquée au contingent effectif d'exportation d'un pays exportateur du fait qu'au moment de cette réduction ce pays a déjà exporté, en totalité ou en partie, la quantité représentant cette réduction, la réduction qui n'a pas pu être ainsi imputée est déduite du contingent effectif d'exportation de ce pays pour l'année contingentaire suivante.

Article 22

1. Pendant la première année contingentaire du présent Accord, le Conseil, après examen de la question, fera des recommandations aux gouvernements participants intéressés au sujet de la négociation d'arrangements relatifs à des options multilatérales à conclure conformément aux dispositions du présent article.

2. L'objet de ces arrangements sera de donner aux gouvernements participants intéressés, lorsque le prix pratiqué franchit les limites maxima ou minima de prix indiquées à l'article 21, le droit de faire jouer des options de vente ou d'achat, suivant le cas, pour des quantités de sucre qui auront été spécifiées dans les arrangements.

3. Les options pourront s'exercer compte tenu des limites de temps, de fréquence ou autres, prévues dans les arrangements.

4. Les arrangements tiendront compte de la structure traditionnelle du commerce du sucre.

5. Le Conseil pourra créer les comités dont il estimera avoir besoin pour l'assister dans l'examen de ces questions et pour formuler les recommandations visées au paragraphe (1) ci-dessus.

CHAPITRE IX

Limitation Generale des Reductions des Contingents d'Exportation

Article 23

1. Sans préjudice des sanctions imposées en vertu de l'article 12 et des résolutions faites en vertu de l'alinéa (1) du paragraphe 1 de l'article 19, les contingents effectifs d'exportation des pays exportateurs participants énumérés au paragraphe 1 de l'article 14 ne seront pas réduits au-dessous de 80 pour cent des tonnages de base d'exportation, et toutes autres dispositions du présent Accord seront interprétées en conséquence; étant entendu toutefois que le contingent effectif d'exportation d'un pays exportateur participant qui dispose, aux termes du paragraphe 1 de l'article 14, d'un tonnage de base d'exportation inférieur à 50.000 tonnes ne sera pas réduit au-dessous de 90 pour cent du tonnage de base d'exportation de ce pays.

2. Aucune réduction des contingents ne sera effectuée par application de l'article 21 dans les quarante-cinq derniers jours de l'année contingentaire.

CHAPITRE X

Melanges contenant du Sucre

Article 24

Si le Conseil vient à acquérir la conviction que, par suite d'un accroissement notable des exportations ou de l'utilisation de mélanges contenant du sucre, ces mélanges tendent à se substituer au sucre au point d'empêcher le présent Accord de produire son plein effet, il peut décider que ces produits ou certains d'entre eux sont considérés comme sucre aux fins du présent Accord à concurrence de leur teneur en sucre; étant entendu que, pour le calcul de la quantité de sucre à imputer sur le contingent d'exportation d'un pays participant, le Conseil ne tient pas compte de l'équivalent en sucre des quantités de ces produits correspondant à celle que le pays en question exportait normalement avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

CHAPITRE XI

Difficultes Monetaires

Article 25

1. Si, pendant la durée du présent Accord, le Gouvernement d'un pays importateur participant considère qu'il lui est nécessaire soit de prévenir la menace imminente d'une importante diminution de sen réserves monétaires, soit d'enrayer ou de corriger une telle diminution, ce Gouvernement peut demander au Conseil de modifier certaines obligations particulières qui lui incombent en vertu du présent Accord.

2. Le Conseil étudie d'une manière approfondie, en consultation avec le Fonds monétaire international, les questions soulevées par de telles demandes et accepte toutes les constatations, émanant du Fonds, de faits de caractère statistique ou autre relatifs aux changes, aux réserves monétaires et à la balance des paiements; il accepte également la décision du Fonds sur le point de savoir si le pays en cause a subi une détérioration appréciable de ses réserves monétaires ou en est menacé dans l'immédiat. Si le pays en cause n'est pas membre du Fond monétaire international et demande que le Conseil ne consulte pas le Fonds, le Conseil examine l'affaire sans procéder à cette consultation.

3. Dans l'un et l'autre cas, le Conseil examine la question avec le Gouvernement du pays importateur. Si le Conseil décide que la requête est fondée et que le pays en cause ne peut obtenir une quantité de sucre suffisante pour répondre aux besoins de sa consommation en respectant les dispositions du présent Accord, le Conseil peut modifier les obligations qui incombent, en vertu du présent Accord, audit Gouvernement ou au Gouvernement de tout pays exportateur dans telle mesure et pour tel délai que le Conseil estime nécessaire pour permettre audit pays importateur de s'assurer un approvisionnement plus satisfaisant de sucre au moyen des ressources dont ce pays dispose.

CHAPITRE XII

Etudes par le Conseil

Article 26

1. Le Conseil examine les moyens d'assurer une augmentation convenable de la consommation de sucre et fait des recommandations à ce sujet aux Gouvernements des pays participants; il peut entreprendre des études sur des questions telles que:

(i) les effets, sur la consommation du sucre dans les divers pays: (a) de la fiscalité et des mesures restrictives; et (b) des conditions économiques, climatique et autres;

(ii) les moyens d'augmenter la consommation, surtout dans les pays où la consommation par tête est basse;

(iii) la possibilité d'établir des programmes de publicité en coopération avec des organismes similaires intéressés à l'accroissement de la consommation d'autres produits alimentaires;

(iv) le progrès des recherches sur de nouvelles utilizations du sucre, de ses sous-produits et des plantes dont il provient.

2. En outre, le Conseil est autorisé à entreprendre ou à faire entreprendre d'autres travaux, notamment la recherche de renseignements détaillés se rapportant à une aide spéciale sous différentes formea à l'industrie sucrière afin de pouvoir formuler toutes suggestions qu'il estime appropriées quant aux objectifs d'ensemble énumérés à l'article premier et aux problèmes concernant le produit de base en cause. Toutes con études doivent se rapporter à un nombre de pays aussi étendu que possible, et tenir compte des conditions générales sociales et économiques des pays intéressés.

3. Les études entreprises en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article sont effectuées conformément aux directives éventuelles du Conseil et en consultation avec les Gouvernements participants.

4. Les Gouvernements intéressés conviennent de faire part au Conseil des conclusions auxquelles les conduit l'examen des recommandations et des propositions mentionnées au présent article.

5. Conformément à la résolution No. 1 de la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1956, aux fins du présent article et aux objectifs généraux du présent Accord qui sont énoncés à l'article premier, le Conseil nommera un Comité qui aura pour tâche de l'aider à s'acquitter des fonctions qui lui incombent aux termes du présent article et en particulier de celles qui se rapportent aux alinéas (ii) et (iv) du paragraphe 1; ce Comité aidera notamment le Conseil à centraliser les résultats des recherches effectuées dans le monde entier sur la consommation et les nouvelles utilisations du sucre et de ses sous-produits et à diffuser ces renseignements.

CHAPITRE XIII

ADMINISTRATION

Article 27

1. Afin d'assurer l'administration du présent Accord, le Conseil international du sucre, créé en vertu de l'Accord international sur le sucre de 1953 amendé par le Protocole de 1956, est maintenu avec la composition, les pouvoirs et les fonctions définis dans le présent Accord.

2. Chaque Gouvernement participant est membre du Conseil avec droit de vote; il a le droit de se faire représenter au Conseil par un délégué et il peut désigner des suppléants. Le délégué et les suppléants peuvent être accompagnés aux réunions du Conseil par des conseillers, dans la mesure où chaque Gouvernement participant l'estime nécessaire.

3. Le Conseil élit un Président, qui n'a pas le droit de vote et qui demeure en fonction pendant une année contingentaire. Le Président n'est pas rétribué; il est choisi alternativement parmi les délégations des pays importateurs et des pays exportateurs participants.

4. Le Conseil élit un Vice-Président, qui demeure en fonction pendant une année contingentaire. Le Vice-Président n'est pas rétribué, il est choisi alternativement parmi les délégations des pays exportateurs et des pays importateurs participants.

5. Avec effet du 1er janvier 1959, le Conseil a, sur le territoire de chaque pays participant et pour autant que le permet la législation de ce dernier, la capacité juridique nécessaire à l'exercice des fonctions que lui confère le présent Accord.

Article 28

1. Le Conseil établit un règlement intérieur conforme aux dispositions du présent Accord. Il tient la documentation qui lui est nécessaire pour remplir les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Accord, ainsi que toute autre documentation qu'il juge souhaitable. En cas de conflit entre le règlement intérieur ainsi adopté et les dispositions du présent Accord, l'Accord prévaut.

2. Le Conseil peut, par un Vote spécial, déléguer au Comité exécutif établi par l'article 37 l'exercice de n'importe lesquels de ses pouvoirs et fonctions autres que ceux exigeant une décision par Vote spécial aux termes du présent Accord. Le Conseil peut, à tout moment, révoquer une telle délégation à la majorité des suffrages exprimés.

3. Le Conseil peut nommer les comités permanents ou temporaires qu'il juge souhaitables en vue de l'assister dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par le présent Accord.

4. Le Conseil établit, prépare et publie tous rapports, études, graphiques, analyses et autres documents qu'il juge opportuns et utiles.

5. Les Gouvernements participants s'engagent à fournir toutes les statistiques et informations nécessaires au Conseil et au Comité exécutif pour permettre à ceux-ci de remplir les fonctions qui leur sont dévolues par le présent Accord.

6. Le Conseil publie au moins une fois par un an rapport sur ses activités et sur le fonctionnement du présent Accord.

7. Le Conseil exerce toutes autres fonctions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent Accord.

Article 29

Le Conseil nomme un Directeur exécutif, qui est son plus haut fonctionnaire. Conformément au règlement établi par le Conseil, le Directeur exécutif nomme le personnel nécessaire à l'accomplissement des travaux du Conseil et de ses Comités. Il est imposé comme condition d'emploi à ces fonctionnaires et au personnel de ne pas détenir d'intérêt financier ou de renoncer à tout intérêt financier dans l'industrie sucrière ou dans le commerce du sucre, et de ne solliciter ni recevoir d'un Gouvernement ou d'une autorité extérieure au Conseil d'instructions relatives aux fonctions qu'ils exercent aux termes du présent Accord.

Article 30

1. Le Conseil détermine le lieu de son siège. Il y tient ses réunions, à moins qu'il ne décide de tenir une réunion particulière en un autre lieu.

2. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an. Il peut être convoqué à tout autre moment par son Président.

3. Le Président convoque une session du Conseil si demande en est faite par:

(i) Cinq Gouvernements participants; ou

(ii) Un ou plusieurs Gouvernements participants détenant au moins 10 pour cent du total des voix; ou

(iii) Le Comité exécutif.

Article 31

La présence de représentants détenant 75 pour cent du total des voix des Gouvernements participants est nécessaire pour constituer le quorum à toute réunion du Conseil. Cependant, si ce quorum n'est pas atteint le jour fixé pour une réunion du Conseil convoquée conformément à l'article 30, ladite réunion se tiendra sept jours plus tard et la présence de représentants détenant 50 pour cent du total des voix des Gouvernements participants constituera alors le quorum.

Article 32

Le Conseil peut prendre des décisions sans tenir de réunion, par un échange de correspondance entre le Président et les Gouvernements participants, sous réserve qu'aucun Gouvernement participant ne fasse objection à cette procédure. Toute décision ainsi prise est communiquée le plus rapidement possible à tous les Gouvernements participants, et elle est consignée au procès-verbal de la réunion suivante du Conseil.

Article 33

Les délégations des pays importateurs disposent au Conseil du nombre de voix suivant:

Canada	85
Ceylan	20
Chili	30
Etats-Unis d'Amérique	245
Finlande	20
Ghana	10
Grèce	10
Irlande	10
Israël	10
Japon	150
Fédération de Malaisie	20
Maroc	45
Norvège	20
Pakistan	15
République fédérale d'Allemagne	45
Royaume Uni	245
Suède	10
Tunisie	10
Total	1.000

Article 34

Les délégations des pays exportateurs disposent au Conseil du nombre de voix suivant:

Australie	45
Belgique	15
Brésil	70
Chine	65
Costa Rica	10
Cuba	245
Danemark	15
France	30
Guatemala	10
Haïti	10
Hongrie	15
Inde	35
Indonésie	40
Italie	15
Mexique	20
Nicaragua	10
Panama	10
Royaume des Pays-Bas	15
Pérou	50
Philippines	20
Pologne	30
Portugal	10
République Dominicaine	65
Tchécoslovaquie	35
Union Sud-Africaine	20
Union des Républiques socialistes soviétiques	95
Total	1.000

Article 35

Chaque fois qu'intervient un changement dans la participation au présent Accord ou qu un pays est suspendu de son droit de vote ou est rétabli dans ce droit en vertu d'une disposition du présent Accord, le Conseil redistribue les voix au sein de chaque groupe, (pays importateurs et pays exportateurs), proportionnellement au nombre de voix détenues par chaque membre du groupe, sous réserve qu'aucun pays ne dispose de moins de 10 voix ni de plus de 245 voix, et qu'il n'y ait pas de fraction de voix, et sous réserve également que le nombre de voix des pays disposant de 245 voix aux termes de l'article 33 ou de l'article 34 ne soit pas réduit, eu égard au nombre important de voix auquel chacun de ces pays a renoncé en acceptant le nombre de voix qui lui est attribué par les articles 33 et 34.

Article 36

1. A l'exception des cas où le présent Accord prévoit expressément une autre procédure, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les pays exportateurs et à la majorité des suffrages exprimés par les pays importateurs, à condition que cette dernière majorité soit l'expression des suffrages d'un tiers au moins du nombre des pays importateurs présents et votants.

2. Lorsqu'un Vote spécial est exigé, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des deux tiers au moins des suffrages exprimés, comprenant une majorité simple des suffrages exprimés par les pays exportateurs et une majorité simple des suffrages exprimés par les pays importateurs, à condition que cette dernière majorité soit l'expression des suffrages d'un tiers au moins du nombre des pays importateurs présents et votants.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, à toute session du Conseil convoquée conformément à l'alinéa (i) du paragraphe 3 de l'article 30 ou à l'alinéa (ii) du paragraphe 3 de l'article 30 pour traiter de l'une des questions relatives à l'article 21, les décisions du Conseil relatives à l'action du Comité exécutif pour l'application desdits articles sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les pays participants présents et votants pris dans leur ensemble.

4. Le Gouvernement d'un pays exportateur participant peut autoriser le délégué votant d'un autre pays exportateur, et le Gouvernement d'un pays importateur participant peut autoriser le délégué votant d'un autre pays importateur à représenter ses intérêts et à exercer sont droit de vote à une ou à plusieurs réunions du Conseil. Une attestation de cette autorisation doit être soumise au Conseil sous une forme considérée par celui-ci comme satisfaisante.

5. Chaque Gouvernement participant s'engage à se considérer comme lié par toutes les décisions prises par le Conseil en vertu des dispositions du présent Accord.

Article 37

1. Le Conseil établit un Comité exécutif, composé de représentants des Gouvernements de sept pays exportateurs participants, ces pays étant choisis pour une année contingentaire à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs, et de représentants des Gouvernements de sept pays importateurs participants, ces pays étant choisis pour une année contingentaire à la majorité des voix détenues par les pays importateurs.

2. Le Comité exécutif exerce tels pouvoirs et telles fonctions du Conseil qui celui-ci lui a délégués.

3. Le Directeur exécutif du Conseil est d'office Président du Comité exécutif mais n'a pas droit de vote; ce Comité peut élire un Vice-Président. Le Comité établit son règlement intérieur sous réserve de l'approbation du Conseil.

4. Chaque membre du Comité exécutif dispose d'une voix. Au Comité exécutif, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les pays exportateurs et à la majorité des suffrages exprimés par les pays importateurs.

5. Tout Gouvernement participant a le droit de faire appel au Conseil, dans les conditions que celui-ci peut déterminer, de toute décision du Comité exécutif. Dans la mesure où la décision du Conseil ne concorde pas avec la décision du Comité exécutif, cette dernière est modifiée à compter de la date à laquelle intervient la décision du Conseil.

CHAPITRE XIV

Dispositions Financières

Article 38

1. Les dépenses des délegations au Conseil ainsi que des représentants au Comité exécutif et à tout autre Comité créé en vertu du présent Accord sont à la charge de leurs Gouvernements respectifs. Les autres dépenses nécessaires à l'administration du présent Accord, y compris les rémunérations versées par le Conseil, sont couvertes par voie de cotisations annuelles des Gouvernements participants. La cotisation de chaque Gouvernement participant pour chaque année contingentaire est proportionnelle au nombre de voix dont il dispose lorsque le budget pour cette année contingentaire est adopté.

2. Au cours de la première session qu'il tient après la conclusion du présent Accord, le Conseil approuve son budget pour la première année contingentaire et fixe la cotisation à payer par chaque Gouvernement participant.

3. Au cours de chaque année contingentaire, le Conseil vote son budget pour l'année contingentaire suivante et fixe la cotisation à payer par chaque Gouvernement participant pour ladite année contingentaire.

4. La cotisation initiale de tout Gouvernement participant qui adhère au présent Accord en vertu de l'article 41 est fixée par le Conseil sur la base du nombre de voix attribuées audit pays et de la fraction de l'année contingentaire restant à courir; mais les cotisations fixées pour les autres Gouvernements participants pour l'année contingentaire en cours ne sont pas modifiées.

5. Les cotisations sont exigibles au commencement de l'année contingentaire pour laquelle ces cotisations ont été fixées et elles sont payables dans la monnaie du pays où se trouve le siège du Conseil. Tout Gouvernement participant qui n'a pas versé sa cotisation à la fin de l'année contingentaire pour laquelle cette cotisation a été fixée est suspendu de son droit de vote jusqu'à ce que sa cotisation ait été acquittée mais, sauf par un Vote spécial du Conseil, il n'est privé d'aucun de ses autres droits ni relevé d'aucune de ses obligations résultant du présent Accord.

6. Le Gouvernement du pays où se trouve le siège du Conseil exempt d'impôts, avec effet du 1er janvier 1959, les avoirs, revenus et autres biens du Conseil et les rémunérations versées par le Conseil à son personnel.

7. Chaque année contingentaire, le Conseil publie un état certifié de ses recettes et de ses dépenses au cours de l'année contingentaire précédente.

8. Avant sa dissolution, le Conseil prendra les mesures nécessaires au règlement de son passif et à l'affectation se ses archives et de l'actif existant.

CHAPITRE XV

Coopération avec d'Autres Organismes

Article 39

1. Dans l'exercice de ses fonctions aux termes du présent Accord, le Conseil peut prendre tous arrangements en vue de consulter les organismes et institutions appropriées et de coopérer avec eux; il peut aussi prendre toutes dispositions qu'il estime convenables pour permettre à des représentants de ces organisations d'assister à ses réunions.

2. Si le Conseil constate qu'une disposition du présent Accord est incompatible avec les principes posés par les Nations Unies ou par leurs organes appropriés ou par leurs institutions spécialisées en matière d'accords intergouvernementaux sur les produits de base, cette incompatibilité est considérée comme entravant le fonctionnemnet du présent Accord et la procédure définie à l'article 43 est applicable.

CHAPITRE XVI

Contestations et Réclamations

Article 40

1. Une contestation relative à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglée par voie de négociation est, à la demande d'un Gouvernement participant à l'Accord et partie au différend, déférée au Conseil pour décision.

2. Lorsqu'une contestation est déférée au Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article, la majorité des Gouvernements participants, ou un groupe de Gouvernements participants détenant au moins le tiers du total des voix peut demander au Conseil, après discussion complète de l'affaire, de solliciter l'opinion de la commission consultative mentionnée au paragraphe 3 du présent article sur les questions en litige avant de faire connaître sa décision.

3. (i) Sauf décision contraire du Conseil, prise à l'unanimité, cette commission est composée de:

(*a*) deux personnes désignées par les pays exportateurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celle en litige et l'autre a de l'autorité et de l'expérience en matière juridique;

(*b*) deux personnes, de qualification analogue, désignées par les pays importateurs; et

(*c*) un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes nommées selon les dispositions des alinéas (*a*) et (*b*) ci-dessus ou, en cas de désaccord, par le Président du Conseil.

(ii) Des ressortissants de pays dont les Gouvernements sont parties au présent Accord peuvent être habilités à siéger à la commission consultative.

tions résultant du présent Accord.

lités à siéger à la commission consultative.

(iii) Les membres de la commission consultative agissent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun Gouvernement.

(iv) Les dépenses de la commission consultative sont à la charge du Conseil.

4. L'opinion motivée de la commission consultative est soumise au Conseil qui tranche le différend après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles.

5. Une plainte selon laquelle un Gouvernement participant n'aurait pas rempli les obligations imposées par le présent Accord est, sur la demande du Gouvernement participant auteur de la plainte, déférée au Conseil qui prend une décision en la matière.

6. Aucun Gouvernement participant ne peut être reconnu coupable d'infraction au présent Accord qu'à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs. Toute constatation d'une infraction au présent Accord commise par un Gouvernement participant doit préciser la nature de l'infraction.

7. Si le Conseil constate qu'un Gouvernement participant a commis une infraction au présent Accord, il peut, à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs, suspendre le Gouvernement en question de son droit de vote jusqu'à ce que celui-ci se soit acquitté de ses obligations, ou bien exclure ce Gouvernement de l'Accord.

CHAPITRE XVII

SIGNATURE, ACCEPTATION, ADHÉSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 41

1. Le présent Accord sera ouvert du 1er au 24 décembre 1958 à la signature des Gouvernements qui ont été représentés par des délégués à la Conférence au cours de laquelle l'Accord a été négocié.

2. Le présent Accord sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des Gouvernements signataires, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives, et les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

3. Le présent Accord sera ouvert à l'adhésion de tout Gouvernement mentionné à l'article 33 ou 34 du présent Accord; l'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

4. Le Conseil peut approuver l'adhésion au présent Accord du Gouvernement de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1958 et non mentionné aux articles 33 et 34 du présent Accord, sous réserve que les conditions de ladite adhésion soient préalablement fixées d'un commun accord entre le Conseil et le Gouvernement intéressé. Les conditions fixées par le Conseil conformément au présent paragraphe doivent être compatibles avec les dispositions de l'Accord. Lorsque le Conseil décide d'assigner un tonnage de base d'exportation au Gouvernement d'un pays exportateur non mentionné à l'article 14, il le fait par un Vote spécial. Lorsqu'un Gouvernement qui désire adhérer au présent Accord subordonne son adhésion à l'amendement de l'Accord, son adhésion ne peut être acceptée que si le Conseil a recommandé ledit amendement et si celui-ci a pris effet conformément à l'article 43.

5. Sous réserve des dispositions de l'alinéa (i) du paragraphe 6 du présent article, un Gouvernement devient partie au présent Accord à compter de la date à laquelle il a déposé l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

6. (i) Le présent Accord entrera en vigueur le 1er janvier 1959 entre les Gouvernements qui auront déposé à cette date leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, à condition que ces Gouvernements détiennent 60 pour cent des voix des pays importateurs et 70 pour cent des voix des pays exportateurs, selon la répartition prévue aux articles 33 et 34. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion qui seront déposés par la suite prendront effet à la date de leur dépôt.

(ii) Aux fins de l'entrée en viguer du présent Accord conformément aux dispositions de l'alinéa (i) ci-dessus, une notification reçue au plus tard le premier janvier 1959 par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par laquelle un Gouvernement s'engage à faire tout son possible pour obtenir, aussi rapidement que le permet sa procédure constitutionnelle et si possible avant le premier juin 1959, la ratification ou l'acceptation de l'Accord ou l'adhésion à ce dernier, sera considérée comme équivalente à une ratification, à une acceptation ou à une adhésion.

(iii) Dans la notification faite conformément aux dispositions de l'alinéa (ii) du présent paragraphe, un Gouvernement peut indiquer son intention d'appliquer provisoirement l'Accord à partir du 1er janvier 1959. A défaut d'une telle indication, le Gouvernement qui a fait la notification est considéré comme un observateur sans droit de vote, étant entendu toutefois que ledit Gouvernement cesse d'être considéré comme observateur s'il manifeste, avant le 1er juin 1959, son intention d'appliquer provisoirement l'Accord.

(iv) Si un Gouvernement qui a fait une notification conformément aux dispositions de l'alinéa (ii) du présent paragraphe ne dépose pas un instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion avant le 1er juin 1959, il perd, à partir de cette date, le droit à la qualité de participant provisoire ou d'observateur, selon le cas. Toutefois, si le Conseil a acquis la conviction que ledit Gouvernement n'a pas déposé l'instrument susvisé en raison de difficultés rencontrées pour mener à terme sa procédure constitutionnelle, il pourra prolonger le délai au delà du 1er juin 1959 jusqu'à une autre date qu'il fixera.

(v) Les obligations découlant du présent Accord pour les Gouvernements qui auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion avant le 1er juin 1959, ou à toute date ultérieure fixée par le Conseil conformément aux dispositions de l'alinéa (iv) du présent paragraphe seront applicables à dater du 1er janvier 1959 en ce qui concerne la première année contingentaire; elles ne le seront pas, toutefois, pour autant que ces Gouvernements seraient tenus, parce que le présent Accord n'est pas pleinement ni provisoi-

rement en vigueur pour ces Gouvernements à la date susmentionnée, de prendre, en vertu de la législation existante, des mesures incompatibles avec le présent Accord.

(vi) Si, à la fin de la période de cinq mois mentionnée à l'alinéa (ii) ci-dessus, ou à la fin de tout délai supplémentaire accordé, le pourcentage des voix des pays importateurs ou des pays exportateurs qui auront ratifié ou accepté le présent Accord ou qui y auront adhéré est inférieur au pourcentage prévu à l'alinéa (i) ci-dessus, les Gouvernements qui auront ratifié ou accepté le présent Accord ou qui y auront adhéré pourront convenir de le mettre en vigueur entre eux.

7. Lorsque, aux fins d'application du présent Accord, des Gouvernements ou des pays sont énumérés, mentionnés ou visés dans des articles particuliers, ces articles sont censés énumérer, mentionner ou viser les pays dont le Gouvernement aura adhéré au présent Accord à des conditions acceptées par le Conseil conformément au paragraphe 4 du présent article, et en fonction de ces conditions.

8. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord notifiera à tous les Gouvernements signataires toute signature, ratification et acceptation du présent Accord, ou toute adhésion à ce dernier, et informera tous les Gouvernements signataires et adhérents de toute réserve y attachée.

CHAPITRE XVIII

Durée, Amendement, Suspension, Rétrait, Reserves et Dispositions Transitoires

Article 42

1. La durée du présent Accord est de cinq ans à dater du 1er janvier 1959. Cet Accord ne peut être dénoncé.

2. Sous réserve des dispositions des articles 43 et 44, le Conseil, au cours de la troisième année de validité du présent Accord, procède à un examen approfondi de tout l'Accord, particulièrement en ce qui concerne les contingents et les prix, prend en considération tous amendements à l'Accord que des Gouvernements participants pourraient proposer à l'occasion de cet examen et propose des amendements ou prend toutes autres dispositions nécessaires pour parvenir à l'amendement de l'Accord en vue d'assurer le fonctionnement de celui-ci pendant la quatrième et la cinquième année.

3. Le Conseil soumet ou fait soumettre aux Gouvernements participants, trois mois au moins avant le dernier jour de la troisième année contingentaire du présent Accord, un rapport sur les questions visées au paragraphe 2 du présen aricle.

4. Tout Gouvernement participant peut, au plus tard deux mois après réception du rapport du Conseil visé au paragraphe 3 du présent article, se retirer du présent Accord en notifiant ce retrait au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord. Ledit retrait prend effet le dernier jour de la troisième année contingentaire.

5. (i) Si, après le délai de deux mois mentionné au paragraphe 4 du présent article, un Gouvernement qui ne s'est pas retiré du présent Accord en vertu de ce paragraphe estime que le nombre des Gouvernements qui se sont retirés de l'Accord en vertu dudit paragraphe, ou l'importance de ces Gouvernements dans le cadre du présent Accord, est de nature à porter préjudice au fonctionnement de l'Accord, ledit Gouvernement peut, dans les trente jours suivant l'expiration de la période précitée, demander au Président du Conseil de convoquer une réunion spéciale du Conseil au cours de laquelle les Gouvernements participant au présent Accord examineront la question de savoir s'ils continueront ou non à y adhérer.

(ii) Toute réunion spéciale convoquée en vertu d'une demande formulée conformément à l'alinéa (i) ci-dessus est tenue dans les trente jours qui suivent la réception de la demande par le Président. Les Gouvernements représentés à ladite réunion peuvent se retirer de l'Accord en faisant parvenir une notification de retrait au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne ed d'Irlande du Nord dans les trente jours qui suivent la réunion ; le retrait devient effectif trente jours après la date de réception de ladite notification par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne ed d'Irlande du Nord.

(iii) Les Gouvernements qui ne se seront pas fait représenter à la réunion spéciale tenue en vertu des alinéas (i) et (ii) ci-dessus ne pourront pas se retirer du présent Accord aux termes des dispositions desdits alinéas.

Article 43

1. S'il se produit des circonstances qui, de l'avis du Conseil, entravent ou menacent d'entraver le fonctionnement du présent Accord, le Conseil peut, par un Vote spécial, recommander aux Gouvernements participants un amendement au présent Accord.

2. Le Conseil fixe le délai dans lequel chaque Gouvernement participant doit notifier au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'il accepte ou non un amendement recommandé en vertu du paragraphe 1 du présent article.

3. Si, avant la fin du délai fixé au paragraphe 2 du présent article, tous les Gouvernements participants acceptent un amendement, celui-ci entre en vigueur immédiatement après réception par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de la dernière acceptation.

4. Si, à la fin du délai fixé au paragraphe 2 du présent article, un amendement n'est pas accepté par les Gouvernements des pays exportateurs détenant 75 pour cent des voix attribuées aux pays exportateurs et par les Gouvernements des pays importateurs détenant 75 pour cent des voix attribuées aux pays importateurs, cet amendement n'entre pas en vigueur.

5. Si, à la fin du délai fixé au paragraphe 2 du présent article, un amendement est accepté par les Gouvernements des pays exportateurs détenant 75 pour cent des voix attribuées aux pays exportateurs et par les Gouvernements des pays importateurs détenant 75 pour cent des voix attribuées aux pays importateurs, mais non par les Gouvernements de tous les pays exportateurs et par les Gouvernements de tous les pays importateurs:

(i) l'amendement entre en vigueur, pour les Gouvernements participants qui ont notifié leur acceptation aux termes du paragraphe 2 du présent article, au commencement de l'année contingentaire qui suit la fin du délai fixé aux termes de ce paragraphe;

(ii) le Conseil décide sans délai si l'amendement est d'une nature telle que les Gouvernements participants qui ne l'acceptent pas doivent être suspendus du

présent Accord à dater du jour où cet amendement entre en vigueur aux termes de l'alinéa (i) ci-dessus et en informe tous les Gouvernements participants. Si le Conseil décide que l'amendement est de telle nature, les Gouvernements participants qui n'ont pas accepté l'amendement informent le Conseil avant la date à laquelle l'amendement doit entrer en vigueur aux termes de l'alinéa (i) ci-dessus s'ils continuent à considérer cet amendement comme inacceptable, et les Gouvernements participants qui en ont jugé ainsi sont automatiquement suspendus du présent Accord. Toutefois, si l'un de ces Gouvernements participants prouve au Conseil qu'il a été empêché d'accepter l'amendement avant l'entrée en vigueur de celui-ci aux termes de l'alinéa (i) ci-dessus en raison de difficultés d'ordre constitutionnel indépendantes de sa volonté, le Conseil peut ajourner la mesure de suspension jusqu'à ce que ces difficultés aient été surmontées et que le Gouvernement participant ait notifié sa decision au Conseil.

6. Le Conseil détermine les règles selon lesquelles est réintégré un Gouvernement participant suspendu aux termes de l'alinéa (ii) du paragraphe 5 du présent article, ainsi que les règles nécessaires à la mise en application des dispositions du présent article.

Article 44

1. Si un Gouvernement participant s'estime gravement lésé dans ses intérêts, soit du fait qu'un Gouvernement signataire visé à l'article 33 ou 34 ne ratifie pas ou n'accepte pas le présent Accord ou n'y adhère pas, soit en raison de réserves approuvées par le Conseil conformément à l'article 45 du présent Accord, il le notifie au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Dès réception de cette notification, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en informe le Conseil qui examine la question soit à la première réunion qui suit la date de la notification, soit à une des réunions ultérieures qu'il tient dans le délai d'un mois au plus après la réception de la notification. Si, deux mois après la notification faite au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, le Gouvernement participant continue à juger que ses intérêts sont gravement lésés, il peut se retirer de l'Accord en notifiant son retrait au Gouvernement du Royaume-Uni dans les trente jours qui suivent.

2. Si un Gouvernement participant démontre que, nonobstant les dispositions du présent Accord, son fonctionnement a entraîné une grave pénurie d'approvisionnements ou n'a pas stabilisé les prix sur le marché libre dans les limites prévues au présent Accord, et si le Conseil ne prend pas de mesures pour remédier à cette situation, le Gouvernement intéressé peut notifier son retrait de l'Accord.

3. Si, pendant la durée du présent Accord, en raison de mesures prises par un pays non participant, ou en raison de mesures incompatibles avec le présent Accord prises par un pays participant, il se produit dans le rapport entre l'offre ed la demande sur le marché libre une évolution défavorable qu'un Gouvernement participant estime gravement préjudiciable à ses intérêts, ce Gouvernement participant peut en saisir le Conseil. Si le Conseil déclare la cause fondée, le Gouvernement intéressé peut notifier son retrait du présent Accord.

4. Si un Gouvernement participant estime que ses intérêts seront gravement lésés du fait du tonnage de base d'exportation qui va être attribué à un pays exportateur non participant, non mentionné à l'article 14, qui sollicite son adhésion à l'Accord conformément au paragraphe 4 de l'article 41, ce Gouvernement peut en saisir le Conseil, qui prend une décision à ce sujet. Si le Gouvernement intéressé estime que, malgré cette décision, ses intérêts continuent à être gravement lésés, il peut notifier son retrait du présent Accord.

5. Le Conseil prend, dans les trente jours, une décision sur toute affaire qui lui est soumise en vertu des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article; si le Conseil n'a pas statué dans le délai fixé, le Gouvernement qui a soumis l'affaire au Conseil a le droit de notifier son retrait du présent Accord.

6. Tout Gouvernement participant peut, s'il vient à se trouver engagé dans des hostilités, solliciter du Conseil la suspension de tout ou partie des obligations que lui impose le présent Accord. Si sa demande est rejetée, ce Gouvernement peut notifier son retrait du présent Accord.

7. Si un Gouvernement participant se réclame des dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 pour se dégager des obligations qu'il a contractées aux termes dudit article, tout autre Gouvernement participant a le droit de notifier son propre retrait à tout moment au cours des trois mois qui suivent, après en avoir expliqué les raisons au Conseil.

8. Outre les situations prévues par d'autres dispositions du présent Accord, lorsqu'un Gouvernement participant démontre que des raisons indépendantes de sa volonté l'empêchent de remplir les obligations contractées aux termes du présent Accord, il peut notifier son retrait de l'Accord, sous réserve que le Conseil décide que ce retrait est justifié.

9. Si un Gouvernement participant estime qu'un retrait du présent Accord, notifié en application des dispositions du présent article par tout autre Gouvernement participant, et concernant soit son territoire métropolitain, soit toute autre partie des territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale est d'une importance telle qu'elle entrave le fonctionnement du présent Accord, ce Gouvernement peut notifier son propre retrait du présent Accord à tout moment au cours des trois mois qui suivent.

10. Toute notification de retrait faite en application du présent article doit être adressée au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et prend effet trente jours après la date de sa réception par ce Gouvernement.

Article 45

1. Tout Gouvernement qui, à la date du 31 décembre 1958, est partie à l'Accord international sur le sucre de 1953, ou à cet Accord amendé par le Protocole de 1956, mais dont la participation est assortie d'une ou plusieurs réserves, a le droit de signer, ratifier, accepter le présent Accord ou y adhérer en formulant la ou les mêmes réserves.

2. Tout Gouvernement représenté à la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1958 peut formuler une ou plusieurs réserves dans des termes similaires à ceux des réserves visées au paragraphe 1 du présent article,

et de la même manière. Tout différend qui surgirait dans l'application de ce paragraphe sera réglé conformément à la procédure prévue à l'article 40.

3. Toute autre réserve faite lors de la signature, de la ratification ou de l'acceptation du présent Accord, ou de l'adhésion à ce dernier, exigera l'approbation du Conseil.

4. Si une ou plusieurs réserves faites conformément aux dispositions du présent article exigent l'aprobation du Conseil, celui-ci examine la question le plus tôt possible après le dépôt, par le Gouvernement en cause, de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, selon le cas. Ledit instrument est considéré comme produisant provisoirement ses effets jusqu'à ce que le Conseil ait examiné la question. Si le Gouvernement ne peut obtenir que le Conseil donne son approbation à la réserve, ou à cette réserve modifiée, ou s'il refuse de retirer sa réserve, l'instrument en question cesse de produire ses effets.

5. La décision du Conseil dont il est question dans le présent article est prise par un Vote spécial.

6. Aucune des dispositions du présent article ne saurait empêcher un Gouvernement participant de retirer en totalité ou en partie, une réserve formulée par lui.

Article 46

Lorsque, conformément à l'Accord international sur le sucre de 1953 amendé par le Protocole de 1956, les conséquences d'une mesure qui a été, devait être ou n'a pas été prise durant une année contingentaire, se seraient fait sentir, dans le cadre de l'Accord susmentionné, pendant une année contingentaire ultérieure, ces conséquences auront le même effet au cours de la première année contingentaire du présent Accord que si les dispositions de l'Accord de 1953 amendé par le Protocole de 1956 étaient restées en vigueur à cette fin.

2. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 18 et du paragraphe 1 du présent article, les contingents d'exportation initiaux provisoires pour l'année contingentaire 1959 seront fixés par le Conseil pendant le mois de janvier 1959.

Article 47

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord informe sans tarder tous les Gouvernements signataires et adhérents de toute notification et de tout préavis de retrait qui ont été portés à sa connaissance aux termes des articles 42, 43, 44 et 48.

CHAPITRE XIX

Application Territoriale

Article 48

1. Tout Gouvernement peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation du présent Accord ou de l'adhésion à celui-ci, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord que l'Accord s'étend à tout ou partie des territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale, et l'Accord s'applique dès réception de cette notification aux territoires qui y sont mentionnés.

2. Dans les trente jours qui suivent une requête du Conseil, chaque Gouvernement fournit à celui-ci une liste géographique des territoires auxquels le présent Accord s'applique à cette date soit du fait de la ratification ou de l'acceptation de l'Accord par ce Gouvernement ou de son adhésion à l'Accord, conformément aux dispositions de l'Article 41, soit en vertu de la notification faite au titre du paragraphe 1 du présent article.

3. Conformément aux dispositions des articles 42, 43 et 44 relatives au retrait, tout Gouvernement participant peut notifier au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne ed d'Irlande du Nord le retrait séparé du présent Accord de tout ou partie des territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale.

4. Si un Gouvernement participant retire de l'Accord tout ou partie des territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale, ou s'il se produit un changement dans l'application territoriale de l'Accord à la métropole ou aux territoires non métropolitains d'un pays participant, changement dont le Conseil a été informé par le Gouvernement participant dans les conditions du paragraphe 2 du présent article, le Conseil examine, à la requête de tout Gouvernement participant, s'il convient d'apporter des modifications au statut, aux contingents, aux droits et aux obligations du Gouvernement intéressé. Dans l'affirmative, le Conseil décide par un Vote spécial quelles seront ces modifications. Si le Gouvernement participant considère que ses intérêts sont lésés par la décision du Conseil, il peut, dans les trente jours qui suivent cette décision, signifier son retrait de l'Accord par une notification adressée au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord aux dates figurant en regard de leur signature.

Les textes du présent Accord en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe font tous également foi, les originaux étant déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en trasmet des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires ou adhérents.

Fait à Londres, le premier décembre mil neuf cent cinquante-huit.

Pour l'Australie:
E. J. Harrison 19/12/58

Pour le Royaume de Belgique:
R. L. van Meerbeke 23/12/1958

Cette signature est donnée pour l'Union Economique belgo-luxembourgeoise.

Pour le Brésil:
A. B. L. Castello-Branco
London, December 15th, 1958

Pour le Canada:
D. A. Bruce Marshall 23/12/58

Pour Ceylan:

Pour le Chili:

Pour la Chine:

TCHEN HIONG-FEI 23/12/58

The Government of the Republic of China is the only legitimate Government of China. In signing this Agreement, I declare, in the name of my Government, that any statements or reservations made thereto which are incompatible with or derogatory to the legitimate position of the Government of the Republic of China are illegal and therefore null and void.

Pour le Costa-Rica:

Dr. ALFREDO ALFARO SOTELA 22/12/58

Pour Cuba:

ROBERTO G. DE MENDOZA 18th December 1958

Pour la Tchécoslovaquie:

R. POPP 23/12/58

Signed with the following reservations:

In view of the fact that Czechoslovak economy is a fully planned economy, Article 3, relating to the subsidization of exports of sugar and Article 10 and 13 relating to limitations of production and stocks, are not applicable to Czechoslovakia.

In pursuance of the provisions of Article 11, par. (1) and (2), Czechoslovakia will notify the International Sugar Council, as soon as possible to what extent the export quota in effect will be used, however, in view of the specific economic conditions in Czechoslovakia, the notification will be made not by May 15 ad September 30 as provided under the Agreement, but by August 31.

In view of the reservations to Article 11, the provisions of Article 12 shall be applied to Czechoslovakia in such a manner as to discount from the export quota in effect for the next year the difference between the actual free market export in the quota year and the export quota in effect at the time of notification in terms of the above reservation to Article 11, reduced by that part which in terms of this reservation has been notified as a part which is not expected to be used.

Accepting the basic export tonnage fixed in Article 14 (1) (i) for the first two quota years of the Agreement, Czechoslovakia will not, in view of the overall needs of its economy, consider the quantity of the basic export tonnage under Article 14 (1) (i) as final for the third and following years covered by this Agreement.

The signing of the Agreement mentioning in Article 14 China (Taiwan) and in Article 34 China in no way signifies recognition of the Kuomintang authorities power over the territory of Taiwan neither recognition of the so called « Nationalist Chinese Government » as a legitimate Government of China.

In pursuance of Article 28 par. (5) of the Agreement Czechoslovakia will supply the Council with relevant statistics and information as it will deem necessary, so as to enable the Council or the Executive Committee to discharge their functions under this Agreement.

On behalf of the Czechoslovak Republic I have the honour to state in connection with the signature to the International Sugar Agreement of 1958 that the expression « Germany Eastern » to designate the German Democratic Republic in Article 14 of the Agreement is not correct.

The German Democratic Republic was established on October 7th, 1949 on the basis of the Constitution which was approved by the Third German People's Congress on May 30th 1949. By virtue of a series of Acts undertaken by the Soviet Union the German Democratic Republic acquired full sovereignty under International law The German Democratic Republic equally obtained international recognition by the establishment of diplomatic, economic and trade relations with many countries. The official designation of this sovereign state is, as can be seen, for example, in Article 2 of the above-mentioned Costitution, the German Democratic Republic, and hence this is the only correct designation to be used in international legal documents.

Pour le Danemark:

STEENSEN LETH Dec. 23rd, 1958

At the time of signing the International Sugar Agreement, 1958 I declare that since the Government of Denmark does not recognise the Nationalist Chinese Authorities as the competent Government of China they cannot regard signature of the Agreement by a Nationalist Chinese representative as a valid signature on behalf of China.

Pour la République Dominicaine:

Dr. L. F. THOMÉN December 23, 1958

Pour la Finlande:

Pour la France:

J. CHAUVEL le 23 décembre 1958

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

HERWARTH 23/12/1958

Pour le Ghana:

E. O. A. ADJAYE Dec. 24th, 1958

Ghana High Commissioner for the United Kingdom

Pour la Grèce:

G. ST. SEFERIADES December 23rd, 1958

The Royal Greek Government declare that, owing to the fact that in Greece, for Treasury reasons, a high tariff, which cannot be abolished, is applied to sugar imports, they proceed to the ratification of the Agreement, while maintaining reservations as to the application of Article 5 concerning reduction of the burdens on sugar.

Pour le Guatemala:

J. D. LAMBOUR 22 Dec. 1958

Pour Haïti:

MAURICE CASSEUS 23/12/58

Cette signature n'aura pleine validité qu'après etude du texte russe.

Pour la République Populaire de Hongrie:

Pour l'Inde:

Pour l'Indonésie:

SUNARIO 24 December 1958

Pour l'Irlande:

HUGH MCCANN 22nd December, 1958

Pour Israël:

DAVID SHOHAM 23/12/1958

Pour l'Italie:

VITTORIO ZOPPI 23/12/1958

Pour le Japon:

KATSUMI OHNO Dec. 23rd, 1958

Pour la Fédération de Malaisie:

Pour le Mexique:

CARLOS GONZALES PARRODI 19/12/58

Pour le Maroc:

HASAN EL MAHDI 23/12/58

Pour le Royaume des Pays-Bas:

C. W. BOETZELAER December 23, 1958

Pour le Nicaragua:

GUILLERMO GUERRA CH. 19th December, 1958

Pour le Royaume de Norvège:

Pour le Pakistan:

Pour le Panama:
C. F. Alfaro December 24th, 1958

Pour le Pérou:
Ricardo Rivera Schreiber 4/12/58

Pour la République des Philippines:
L. M. Guerrero 23rd December, 1958

Pour la République Populaire de Pologne:
E. Milnikiel 23/12/1958

1. The signing of this Agreement, which in Articles 14 and 34 mentions China, may under no circumstances be regarded as recognition of the authority of the Kuomintang over the territory of Taiwan nor of the so-called « Chinese nationalist government » as the legal and competent government of China.

2. Considering the fact that the Polish People's Republic is a country of planned economy, the provisions of the present Agreement concerning production, stock and subsidisation of export especially Articles 10, 13 and 3 do not apply to the Polish People's Republic.

Pour le Portugal:
Augusto Rato Potier 23rd December 1958

Pour la Suède:

Pour la Tunisie:

Pour l'Union Sud-Africaine:
W. A. Horrocks 19th December, 1958

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:
V. Kamienski 24/12/1958

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
E. A. Hitchman 22 December, 1958

At the time of signing the present Agreement I declare that since the Government of the United Kingdom do not recognise the Nationalist Chinese authorities as the competent Government of China they cannot regard signature of the Agreement by a Nationalist Chinese representative as a valid signature on behalf of China.

The Government of the United Kingdom interpret Article 38 (6) as requiring the Government of the country where the Council is situated to exempt from taxation the assets, income and other property of the Council and the remuneration paid by the Council to those of its employees who are not nationals of the country where the Council is situated.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
Segni

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 25 ottobre 1961, n. **1481**.

Erezione in ente morale della Cassa scolastica della Scuola di avviamento professionale a tipo industriale femminile « Lucrezia Tornabuoni » di Firenze.

N. 1481. Decreto del Presidente della Repubblica 25 ottobre 1961, col quale, sulla proposta del Ministro per la pubblica istruzione, la Cassa scolastica della Scuola di avviamento professionale a tipo industriale femminile « Lucrezia Tornabuoni » di Firenze, viene eretta in ente morale e ne viene approvato lo statuto.

Visto, *il Guardasigilli*: Gonella
Registrato alla Corte dei conti, addì 20 *gennaio* 1962
Atti del Governo, registro n. 143, *foglio n.* 58. — Villa

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 30 novembre 1961, n. **1482**.

Autorizzazione all'Unione italiana dei ciechi ad acquistare un complesso immobiliare, sito in Scandicci (Firenze).

N. 1482. Decreto del Presidente della Repubblica 30 novembre 1961, col quale, sulla proposta del Presidente del Consiglio dei Ministri, l'Unione italiana dei ciechi, viene autorizzata ad acquistare dall'avv. Mario Augusto Martini, per il prezzo di L. 13.200.000, come da atto a rogito notaio dott. Vittorio Mariani di Firenze, in data 4 ottobre 1958, repert. n. 10.339, fascicolo n. 722, un complesso immobiliare, costituito da un « casamento di piani tre e vani trentatre », da una cappella e da un fondo rustico della superficie di Ha 2.97.80 (ettari due, are novantasette e centiare ottanta), siti nel comune di Scandicci (Firenze), da destinare a sede della Scuola nazionale cani guida per i ciechi.

Visto, *il Guardasigilli*: Gonella
Registrato alla Corte dei conti, addì 18 *gennaio* 1962
Atti del Governo, registro n. 143, *foglio n.* 40. — Villa

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 18 dicembre 1961, n. **1483**.

Riconoscimento della personalità giuridica della Chiesa ex conventuale di Sant'Agostino, sita nel comune di Agira (Enna).

N. 1483. Decreto del Presidente della Repubblica 18 dicembre 1961, col quale, sulla proposta del Ministro per l'interno, viene riconosciuta la personalità giuridica della Chiesa ex conventuale di Sant'Agostino, sita nel comune di Agira (Enna).

Visto, *il Guardasigilli*: Gonella
Registrato alla Corte dei conti, addì 18 *gennaio* 1962
Atti del Governo, registro n. 143, *foglio n.* 45. — Villa

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 18 dicembre 1961, n. **1484**.

Riconoscimento della personalità giuridica della Chiesa Santuario di Santa Maria Incaldana, sita nel comune di Mondragone (Caserta).

N. 1484. Decreto del Presidente della Repubblica 18 dicembre 1961, col quale, sulla proposta del Ministro per l'interno, viene riconosciuta la personalità giuridica della Chiesa santuario di Santa Maria Incaldana, sita nel comune di Mondragone (Caserta).

Visto, *il Guardasigilli*: Gonella
Registrato alla Corte dei conti, addì 20 *gennaio* 1962
Atti del Governo, registro n. 143, *foglio n.* 49. — Villa

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 18 dicembre 1961, n. **1485**.

Riconoscimento della personalità giuridica della Chiesa ex conventuale di San Bernardino, sita nel comune di Molfetta (Bari).

N. 1485. Decreto del Presidente della Repubblica 18 dicembre 1961, col quale, sulla proposta del Ministro per l'interno, viene riconosciuta la personalità giuridica della Chiesa ex conventuale di San Bernardino, sita nel comune di Molfetta (Bari).

Visto, *il Guardasigilli*: Gonella
Registrato alla Corte dei conti, addì 20 *gennaio* 1962
Atti del Governo, registro n. 143, *foglio n.* 50. — Villa

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 18 dicembre 1961, n. 1486.

Riconoscimento della personalità giuridica della Chiesa ex conventuale di Santa Maria di Gesù, sita nel comune di Gagliano Castelferrato (Enna).

N. 1486. Decreto del Presidente della Repubblica 18 dicembre 1961, col quale, sulla proposta del Ministro per l'interno, viene riconosciuta la personalità giuridica della Chiesa ex conventuale di Santa Maria di Gesù, sita nel comune di Gagliano Castelferrato (Enna).

Visto, *il Guardasigilli*: GONELLA
Registrato alla Corte dei conti, addì 20 gennaio 1962
Atti del Governo, registro n. 143, foglio n. 51. — VILLA

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 18 dicembre 1961, n. 1487.

Erezione in ente morale della Fondazione « Eugenio Bravi », con sede in Barbarano di Salò (Brescia).

N. 1487. Decreto del Presidente della Repubblica 18 dicembre 1961, col quale, sulla proposta del Ministro per l'interno, la Fondazione « Eugenio Bravi », con sede in Barbarano di Salò (Brescia), viene eretta in ente morale e ne viene approvato il relativo statuto.

Visto, *il Guardasigilli*: GONELLA
Registrato alla Corte dei conti, addì 20 gennaio 1962
Atti del Governo, registro n. 143, foglio n. 53. — VILLA

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 18 dicembre 1961, n. 1488.

Erezione in ente morale dell'Opera nazionale familiari sacerdoti Immacolata di Lourdes, con sede in Piacenza.

N. 1488. Decreto del Presidente della Repubblica 18 dicembre 1961, con il quale, sulla proposta del Ministro per l'interno, l'Opera nazionale familiari sacerdoti Immacolata di Lourdes, con sede in Piacenza, viene eretta in ente morale, e ne viene approvato il relativo statuto.

Visto, *il Guardasigilli*: GONELLA
Registrato alla Corte dei conti, addì 20 gennaio 1962
Atti del Governo, registro n. 143, foglio n. 54. — VILLA

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 11 dicembre 1961.

Radiazione dal quadro del naviglio militare dello Stato della Motosilurante « 431 ».

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Vista la legge 8 luglio 1926, n. 1178, e successive modificazioni, sull'ordinamento della Marina militare;

Visto il decreto presidenziale 11 aprile 1951 (registrato alla Corte dei conti addì 25 maggio 1951, registro n. 6 difesa-Marina, foglio n. 210), concernente, fra l'altro, l'iscrizione nel quadro del naviglio militare dello Stato, dal 1° aprile 1951, della G.I.S. « 831 »;

Visto il decreto presidenziale 27 dicembre 1952 (registrato alla Corte dei conti addì 31 gennaio 1953, registro n. 2 difesa-Marina, foglio n. 78), col quale, fra l'altro, la G.I.S. « 831 » ha assunto, dal 1° novembre 1952, la denominazione di Motosilurante « 831 »;

Visto il decreto presidenziale 13 febbraio 1954 (registrato alla Corte dei conti addì 15 marzo 1954, registro n. 5 difesa-Marina, foglio n. 24), col quale, fra l'altro, l'unità suddetta ha assunto, dal 1° gennaio 1954, la denominazione di Motosilurante « 431 »;

Considerato lo stato di detta unità, e tenuto conto che non è conveniente, per motivi d'ordine tecnico-economico, procedere alla sua rimessa in efficienza, come da verbale n. 2321, in data 31 ottobre 1961, del Consiglio superiore delle forze armate (sezione Marina);

Sulla proposta del Ministro per la difesa;

Decreta:

Articolo unico.

La Motosilurante « 431 » viene radiata, dal 31 ottobre 1961, dal quadro del naviglio militare dello Stato.

Il Ministro proponente è incaricato della esecuzione del presente decreto che sarà comunicato alla Corte dei conti per la registrazione.

Dato a Roma, addì 11 dicembre 1961

GRONCHI

ANDREOTTI

Registrato alla Corte dei conti, addì 12 gennaio 1962
Registro n. 2 Difesa-Marina, foglio n. 245

(535)

DECRETO MINISTERIALE 14 giugno 1961.

Delimitazione della zona portuale interna di Lierna (lago di Como).

IL MINISTRO PER I TRASPORTI
DI CONCERTO CON
IL MINISTRO PER LE FINANZE
E
IL MINISTRO PER I LAVORI PUBBLICI

Visti gli articoli 21, 56, 1272 e 1274 del Codice della navigazione, approvato con regio decreto 30 marzo 1942, n. 327;

Visti gli articoli 5, 158, 159 e 160 del regolamento per la navigazione interna, approvato con decreto presidenziale 28 giugno 1949, n. 631;

Udito il parere del Comitato superiore della navigazione interna;

Decreta:

Art. 1.

La zona portuale di Lierna (lago di Como) sita nella circoscrizione territoriale del comune di Lierna è delimitata secondo la annessa planimetria in scala 1:1000 che fa parte integrante del presente decreto.

In tale planimetria — che comprende il foglio mappale n. 15 (allegato *B*) dell'Ufficio tecnico erariale per la provincia di Como la zona portuale predetta è indicata con colorazione gialla ed è delimitata da una linea continua in rosso.

Art. 2.

La zona portuale di cui al precedente articolo comprende la particella 3712 (pontile) e uno specchio d'acqua antistante al pontile stesso.

Essa è delimitata come segue:

a) lato est verso terra: dal limite verso lago delle particelle 3556 - 1519 - 3792;

dal limite verso lago della piazza IV Novembre;

dal limite verso lago delle particelle 1511 - 3360 e 3344;

dalla linea di foce del torrente Val di Villa;

dal limite verso lago della particella 3260 e dalla strada comunale S. Francesco;

dal limite verso lago delle particelle 3256 - 3836 e 3837;

b) lato nord: da un allineamento in prosecuzione verso lago, lungo m. 100, dal confine tra le particelle 3362 e 3556;

c) lato sud: da un allineamento lungo m. 120, in prosecuzione verso lago, del limite meridionale della particella 3837;

d) lato ovest: dalla congiungente gli estremi *b*) e *c*), come sopra definiti.

Art. 3.

Entro novanta giorni dalla pubblicazione del presente decreto nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica coloro che occupano, senza la prescritta concessione, aree o beni demaniali compresi nella zona portuale delimitata nel precedente art. 2 devono presentare la relativa domanda di concessione al competente Ispettorato di porto di Como.

Art. 4.

Il presente decreto e la planimetria, che ne fa parte integrante, rimane visibile presso il Ministero dei trasporti - Ispettorato generale della motorizzazione civile e dei trasporti in concessione - Ufficio navigazione interna, presso l'Ispettorato compartimentale della motorizzazione civile e dei trasporti in concessione per la Lombardia e presso l'Ispettorato di porto di Como.

Roma, addì 14 giugno 1961

Il Ministro per i trasporti
SPATARO

Il Ministro per le finanze
TRABUCCHI

Il Ministro per i lavori pubblici
ZACCAGNINI

(496)

DECRETO MINISTERIALE 8 novembre 1961.

Sostituzione di un componente del Consiglio di amministrazione e del Comitato direttivo dell'Azienda monopolio banane.

IL MINISTRO PER LE FINANZE
DI CONCERTO CON
IL MINISTRO PER IL TESORO

Visto il regio decreto-legge 2 dicembre 1935, n. 2085, convertito nella legge 6 aprile 1936, n. 899;

Visto il regio decreto-legge 7 gennaio 1938, n. 227; convertito nella legge 30 dicembre 1938, n. 2086;

Visto il regio decreto 27 luglio 1940, n. 1880;

Vista la legge 29 aprile 1953, n. 430;

Visto il decreto del Presidente della Repubblica in data 19 luglio 1956, relativo alla nomina del presidente del Consiglio di amministrazione dell'Azienda monopolio banane;

Visti i decreti ministeriali in data 21 dicembre 1959, registrati alla Corte dei conti il 13 gennaio 1960, registro n. 1 Finanze, foglio n. 253 e n. 254, concernenti rispettivamente la nomina del consigliere delegato e del Comitato direttivo dell'Azienda monopolio banane, e la nomina del Consiglio di amministrazione della Azienda medesima;

Visti il decreto ministeriale in data 23 febbraio 1960, registrato alla Corte dei conti il 18 maggio 1960, registro n. 17 Finanze, foglio n. 102, e il decreto ministeriale 17 dicembre 1960, registrato alla Corte dei conti il 3 marzo 1961, registro n. 9 Finanze, foglio n. 338, con il quale è stato provveduto alla sostituzione di alcuni membri del Consiglio di amministrazione e del Comitato direttivo dell'Azienda predetta;

Considerato che, a seguito del decesso del dott. Antonino Tagliarini, si rende necessario provvedere alla di lui sostituzione in seno al Consiglio d'amministrazione ed al Comitato direttivo dell'Azienda;

Decreta:

A decorrere dal 15 novembre 1961, il dott. Ferruccio Cattaneo, ispettore generale del Ministero delle finanze, è chiamato a far parte del Consiglio d'amministrazione e del Comitato direttivo dell'Azienda monopolio banane, in sostituzione del dott. Antonio Tagliarini.

Il presente decreto sarà trasmesso alla Corte dei conti per la registrazione.

Roma, addì 8 novembre 1961

Il Ministro per le finanze
TRABUCCHI

Il Ministro per il tesoro
TAVIANI

Registrato alla Corte dei conti, addì 22 dicembre 1961
Registro n. 52 Finanze, foglio n. 110. — BENNATI

(498)

DECRETO MINISTERIALE 21 novembre 1961.

Notevole interesse pubblico della zona comprendente i sassi Simone e Simoncello sita nel territorio del comune di Carpegna (Pesaro).

IL MINISTRO PER LA PUBBLICA ISTRUZIONE

Vista la legge 29 giugno 1939, n. 1497, sulla protezione delle bellezze naturali;

Visto il regolamento approvato con regio decreto 3 giugno 1940, n. 1357, per l'applicazione della legge predetta;

Considerato che la Commissione provinciale di Pesaro per la protezione delle bellezze naturali, nella adunanza del 31 agosto 1959 ha incluso nell'elenco delle cose da sottoporre alla tutela paesistica compilato ai sensi dell'art. 2 della legge sopracitata, la zona dei sassi rocciosi del Simone e del Simoncello, sita nello ambito del comune di Carpegna (Pesaro);

Considerato che il verbale della suddetta Commissione è stato pubblicato nei modi prescritti dall'art. 2 della precitata legge, all'albo del comune di Carpegna;

Considerato che il vincolo non significa divieto assoluto di costruibilità, ma impone soltanto l'obbligo di presentare alla competente Soprintendenza, per la preventiva approvazione, qualsiasi progetto di costruzione che si intenda erigere nella zona;

Riconosciuto che la zona predetta, ha notevole interesse pubblico perchè con il singolare aspetto dei massi

rocciosi, circondati da una meravigliosa vegetazione, oltre a formare un quadro naturale offre dei punti di vista accessibili al pubblico dai quali si possono godere panorami di incomparabile bellezza;

Decreta:

La zona dei sassi rocciosi del Simone e del Simoncello, sita nel territorio del comune di Carpegna (Pesaro), delimitata dal fosso del Curlo dal confine del comune di Carpegna fino all'incrocio con la strada vicinale del Curlo, da questo incrocio lungo detta strada fino all'incrocio con la strada vicinale di Farfaneto, detta strada fino al fosso del Pianello, lungo detto fosso fino alla strada provinciale di Montefeltresca, celletta del « Bric », fino alla prima imposta e strada del Mandrione fino al limite di confine del territorio comunale di Carpegna con quello di Sestino, nei pressi del sasso Simone, confine comunale fino al fosso del Curlo, ha notevole interesse pubblico ai sensi della legge 29 giugno 1939, n. 1497, ed è quindi sottoposta a tutte le disposizioni contenute nella legge stessa.

Il presente decreto sarà pubblicato ai sensi e per gli effetti dell'art. 12 del regolamento 3 giugno 1940, n. 1357, nella *Gazzetta Ufficiale* insieme con il verbale della Commissione provinciale per la tutela delle bellezze naturali di Pesaro.

La Soprintendenza ai monumenti di Ancona curerà che il comune di Carpegna provveda all'affissione della *Gazzetta Ufficiale* contenente il presente decreto allo albo comunale entro un mese dalla data della sua pubblicazione, e che il Comune stesso tenga a disposizione degli interessati altra copia della *Gazzetta Ufficiale* con la planimetria della zona vincolata, giusta l'art. 4 della legge sopracitata.

La Soprintendenza comunicherà al Ministero la data della effettiva affissione nella *Gazzetta Ufficiale* stessa.

Roma, addì 21 novembre 1961

p. *Il Ministro*: BADALONI

Commissione provinciale per la tutela delle bellezze naturali della provincia di Pesaro

(*Verbale n. 18 della seduta del 31 agosto 1959*)

L'anno 1959 ed il giorno 31 del mese di agosto, previa regolare convocazione si è riunita alle ore 8 presso l'Amministrazione provinciale di Pesaro la Commissione per la tutela delle bellezze naturali della provincia di Pesaro, per deliberare, a norma della legge 29 giugno 1939, n. 1497, sul seguente

Ordine del giorno:

1) CARPEGNA - *Zona di interesse panoramico - paesistico comprendente i sassi Simone e Simoncello.*

La Commissione decide di recarsi a Carpegna, ove si riunisce presso la sede comunale.

Il presidente, constatata la validità della riunione dichiara aperta la seduta sull'argomento posto all'ordine del giorno.

L'ispettore forestale illustra ampiamente, sotto l'aspetto di sua competenza, l'interesse della località proposta per il vincolo, che, per la sua particolare posizione e conformazione geografica merita di essere tutelata anche dalla legge paesistica perchè lo sviluppo turistico in atto lascia prevedere un immediato incremento edilizio, che nell'interesse della zona, deve essere disciplinato.

Dopo breve discussione i membri della Commissione si recano sul posto per una migliore cognizione della zona e per la precisazione dei confini.

Rientrati nella sede comunale i membri di diritti della Commissione constatato che la zona, come sotto delimitata, comprendente i due massi rocciosi del Simone e del Simoncello che si elevano sopra una vasta e fitta boscaglia, costituisce un quadro naturale di particolare bellezza panoramica, comprendente altresì punti di vista e belvedere lungo la strada Carpegna-Pennabilli, dai quali si gode una ampia veduta delle vallate circostanti.

Ai sensi dell'art. 1, n. 4, della legge 29 giugno 1939, n. 1497, alla unanimità

Deliberano

di includere nell'elenco delle bellezze naturali del comune di Carpegna ai sensi dell'art. 2 della citata legge, la zona così delimitata:

fosso del Curlo dal confine del comune di Carpegna sino all'incrocio con la strada vicinale del Curlo — da detto incrocio lungo detta strada sino all'incrocio con la strada vicinale di Farvaneto — detta strada fino al fosso del Pianello — lungo detto fosso sino alla strada provinciale Montefeltresca — colletta del « Bric » sino alla prima imposta e strada per Mandrione fino al limite di confine del territorio comunale di Carpegna con quello di Sestino (Arezzo) nei pressi del sasso Simone — confine comunale sino al fosso del Curlo.

Non essendo altro da deliberare la seduta viene tolta alle ore 13,30.

Letto, approvato e sottoscritto.

Il presidente: Alcibiade DELLA CHIARA

Il segretario: dott. Sertori ATHOS

(495)

DECRETO MINISTERIALE 11 dicembre 1961.

Dichiarazione di notevole interesse pubblico dei suoli a valle di via Michelangelo da Caravaggio in località Canzanella (F. 9 sezione Chiaia) Napoli.

IL MINISTRO PER LA PUBBLICA ISTRUZIONE
DI CONCERTO CON
IL MINISTRO
PER IL TURISMO E LO SPETTACOLO

Vista la legge 29 giugno 1939, n. 1497, sulla protezione delle bellezze naturali;

Visto il regolamento approvato con regio decreto 3 giugno 1940, n. 1357, per l'applicazione della legge predetta;

Considerato che la Commissione provinciale di Napoli per la protezione delle bellezze naturali, nella adunanza del 25 marzo 1960 ha incluso nell'elenco delle cose da sottoporre alla tutela paesistica compilato ai sensi dell'art. 2 della legge sopracitata, la zona a valle di via Michelangelo da Caravaggio, sita nello ambito del comune di Napoli;

Considerato che il verbale della suddetta Commissione è stato pubblicato nei modi prescritti dall'art. 2 della precitata legge, all'albo del comune di Napoli;

Considerato che il vincolo non significa divieto assoluto di costruibilità, ma impone soltanto l'obbligo di presentare alla competente Soprintendenza, per la preventiva approvazione, qualsiasi progetto di costruzione che si intenda erigere nella zona;

Riconosciuto che la zona predetta, ha notevole interesse pubblico perchè oltre a formare un quadro naturale offre dei punti di vista accessibili al pubblico dai quali si può godere la magnifica visuale del golfo di Pozzuoli;

Decreta:

La zona a valle di via Michelangelo da Caravaggio, sita nel territorio del comune di Napoli, delimitata a nord-est dal secondo tornante di via Michelangelo

da Caravaggio, ad est e a nord dalla strada comunale San Giovanni, dall'innesto con via Michelangelo da Caravaggio fino allo sbocco su via Consalvo, ad ovest da via Consalvo, a partire da detto sbocco fino al limite del foglio 5 sezione Chiaia, ha notevole interesse pubblico ai sensi della legge 29 giugno 1939, n. 1497, ed è quindi sottoposta a tutte le disposizioni contenute nella legge stessa.

Il presente decreto sarà pubblicato ai sensi e per gli effetti dell'art. 12 del regolamento 3 giugno 1940, numero 1357, nella *Gazzetta Ufficiale* insieme con il verbale della Commissione provinciale per la tutela delle bellezze naturali di Napoli.

La Soprintendenza ai monumenti di Napoli curerà che il comune di Napoli, provveda all'affissione della *Gazzetta Ufficiale* contenente il presente decreto allo albo comunale entro un mese dalla data della sua pubblicazione, e che il Comune stesso tenga a disposizione degli interessati altra copia della *Gazzetta Ufficiale* con la planimetria della zona vincolata, giusta l'art. 4 della legge sopracitata.

La Soprintendenza comunicherà al Ministero la data della effettiva affissione della *Gazzetta Ufficiale* stessa.

Roma, addì 11 dicembre 1961

p. *Il Ministro per la pubblica istruzione*
BADALONI

Il Ministro per il turismo e lo spettacolo
FOLCHI

Commissione provinciale per la tutela delle bellezze naturali della provincia di Napoli

L'anno millenovecentosessanta del giorno 25 marzo, così come avvenuto delle precedenti riunioni del 17 marzo u. s., si è riunita la Commissione provinciale per la tutela delle bellezze naturali e panoramiche di Napoli.

Ordine del giorno:

(*Omissis*).

2) NAPOLI - *Imposizione vincolo d'insieme sui suoli a valle di via Michelangelo da Caravaggio - località Canzanella (F. 9 sezione Chiaia).*

(*Omissis*).

La Commissione, così come convenuto, ha eseguito un sopraluogo collegiale al Vomero, alla via Michelangelo da Caravaggio di cui all'argomento al punto 2).

(*Omissis*).

La Commissione all'unanimità decide anche di sottoporre al vincolo, ai sensi dei commi 3 e 4 dell'art. 1 della legge 29 giugno 1939, n. 1497, i suoli immediatamente a valle della via Michelangelo da Caravaggio - località Canzanella) (F. 9 sezione Chiaia) onde conservare la veduta panoramica verso il golfo di Pozzuoli.

Detti immobili, come d'acclusa planimetria, sono compresi nel perimetro determinato a nord-est dal secondo tornante di via Michelangelo da Caravaggio ad est e a nord dalla strada comunale S. Giovanni — dall'innesto con via Michelangelo da Caravaggio — fino allo bocco su via Consalvo, ad ovest da via Consalvo, a partire da detto sbocco, fino al limite del foglio 5 Sezione Chiaia.

(*Omissis*).

Alle ore 18 si scioglie la seduta redigendo il presente verbale.

Il presidente: prof. Riccardo PACINI

Il segretario: dott. Vittorio PERITO

(494)

DECRETO MINISTERIALE 12 dicembre 1961.

Liquidazione coatta amministrativa della Società cooperativa di consumo « La Proletaria », con sede in Santamarianuova (Ancona), e nomina del liquidatore.

IL MINISTRO
PER IL LAVORO E LA PREVIDENZA SOCIALE

Vista l'istanza dei liquidatori ordinari e dei sindaci della Società cooperativa di consumo « La Proletaria », con sede in Santamarianuova (Ancona), diretta ad ottenere la messa in liquidazione coatta amministrativa di detto ente in quanto le attività non sono sufficienti al pagamento dei debiti;

Udito in via d'urgenza il Comitato costituito in seno alla Commissione centrale per le cooperative ai sensi dell'art. 19, lettera *b*) del decreto legislativo 14 dicembre 1947, n. 1577;

Ritenuta la necessità di sottoporre la Cooperativa in parola alla procedura della liquidazione coatta amministrativa;

Visti gli articoli 2540 del Codice civile e 194 e seguenti del regio decreto 16 marzo 1942, n. 267;

Decreta:

La Società cooperativa di consumo « La Proletaria », con sede in Santamarianuova (Ancona), costituita in data 18 novembre 1951 per rogito Olmi, rep. n. 34951, è messa in liquidazione coatta amministrativa, ai sensi e per gli effetti di cui agli articoli 2540 del Codice civile e 194 e seguenti del regio decreto 16 marzo 1942, n. 267.

Il rag. Dante Mariotti è nominato liquidatore della Cooperativa stessa, con gli obblighi e le responsabilità di legge.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 12 dicembre 1961

Il Ministro: SULLO

(453)

DECRETO MINISTERIALE 21 dicembre 1961.

Composizione del Collegio dei revisori per il controllo della gestione finanziaria del Fondo autonomo per l'assegnazione di borse di pratica commerciale all'estero.

IL MINISTRO
PER IL COMMERCIO CON L'ESTERO

Vista la legge 24 luglio 1942, n. 1023, relativa alla costituzione di un fondo autonomo per l'assegnazione di borse di pratica commerciale all'estero;

Vista la legge 28 luglio 1950, n. 595, che modifica la precedente;

Visto il decreto del Presidente della Repubblica 28 gennaio 1953, n. 626, contenente norme di esecuzione alla legge 24 luglio 1942, n. 1023, modificata nella legge 28 luglio 1950, n. 595;

Visto il decreto del Presidente della Repubblica 7 aprile 1959, n. 374, recante modificazioni all'art. 1, punti 1 e 2, del decreto del Presidente della Repubblica 28 gennaio 1953, n. 626;

Visto il decreto ministeriale 26 novembre 1959, pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* n. 305 del 18 dicembre 1959, concernente la composizione del Collegio dei revisori per il controllo sulla gestione finanziaria del Fondo autonomo di cui sopra, per il biennio 2 novembre 1959-1° novembre 1961;

Viste le designazioni effettuate dalle Amministrazioni interessate;

Considerata la necessità di provvedere alla nomina dei componenti il Collegio dei revisori di cui trattasi per il biennio 2 novembre 1961-1° novembre 1963;

Decreta:

Il Collegio dei revisori di cui alle premesse, per il biennio 2 novembre 1961-1° novembre 1963 è costituito come segue:

1. Sciacca dott. Gaetano, referendario della Corte dei conti, presidente, ed in sua vece, Costa Albesi dottor Renato, sostituto procuratore generale della Corte dei conti, supplente;

2. Mantengoli dott. Giovanni Battista, direttore di divisione del Ministero dell'industria e commercio, membro effettivo, ed in sua vece, Borgani dott. rag. Augusto, primo ragioniere del Ministero dell'industria e commercio, membro supplente;

3. Turrio Baldassarri dott. Carlo, direttore di sezione, membro effettivo, ed in sua vece, Tomassetti dottoressa Carla, consigliere di prima classe, membro supplente, entrambi della Ragioneria generale dello Stato, in servizio presso la Ragioneria centrale del Ministero del commercio con l'estero.

Il presente decreto verrà trasmesso alla Corte dei conti per la registrazione e pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 21 dicembre 1961

p. *Il Ministro*: LONGONI

Registrato alla Corte dei conti, addì 10 gennaio 1962
Registro n. 1 Commercio estero, foglio n. 11. — SCIACCA

(501)

DECRETO MINISTERIALE 13 gennaio 1962.

Modifica dell'art. 9 del regolamento generale della Borsa-merci di Padova.

IL MINISTRO
PER L'INDUSTRIA E PER IL COMMERCIO

Vista la legge 20 marzo 1913, n. 272, sull'ordinamento delle Borse di commercio e il regolamento per l'esecuzione di essa, approvato con regio decreto 4 agosto 1913, n. 1068;

Visto il decreto del Presidente della Repubblica 16 luglio 1951, che ricostituisce in Padova la Borsa per la contrattazione delle merci;

Visto il decreto ministeriale 31 dicembre 1954, con il quale è stato approvato il regolamento generale della Borsa-merci di Padova;

Vista la deliberazione n. 619 del 28 novembre 1961, con la quale la Camera di commercio, industria e agricoltura di Padova ha proposto di portare a due il numero dei vice presidenti del Comitato di Borsa, di cui all'art. 9 del citato regolamento generale della Borsa-merci, allo scopo di rendere più funzionale l'organo in questione;

Ritenuto opportuno accogliere la proposta avanzata dalla predetta Camera di commercio, industria e agricoltura;

Decreta:

Articolo unico.

L'ultimo capoverso dell'art. 9 del regolamento generale della Borsa-merci di Padova, approvato con decreto ministeriale 31 gennaio 1954, è modificato come appresso: « Il Comitato elegge nel proprio seno un presidente e due vice presidenti ».

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 13 gennaio 1962

p. *Il Ministro*: BIAGGI

(502)

DECRETO MINISTERIALE 13 gennaio 1962.

Composizione della deputazione della Borsa-merci di Milano, per l'anno 1962.

IL MINISTRO
PER L'INDUSTRIA E PER IL COMMERCIO

Vista la legge 20 marzo 1913, n. 272, riguardante l'ordinamento delle Borse di commercio, ed il relativo regolamento approvato con il regio decreto 4 agosto 1913, n. 1068;

Vista la legge 30 maggio 1950, n. 374, sul ripristino delle Borse-merci;

Visto il decreto del Presidente della Repubblica in data 16 luglio 1951, con il quale è stata ricostituita la Borsa-merci di Milano;

Viste le proposte della Camera di commercio, industria e agricoltura di Milano;

Decreta:

Articolo unico.

La deputazione della Borsa-merci di Milano per l'anno 1962, è composta come appresso:

Membri effettivi:

1) Bisio dott. Andrea;
2) Lecis dott. Ubaldo;
3) Sordelli dott. Natale;
4) Ferrante cav. del lavoro dott. Alberto;
5) Longhi prof. Riccio;
6) Pozzani cav. del lavoro Fernando;
7) Zanotti avv. Carlo.

Membri supplenti:

1) Cutrera avv. Alfredo;
2) Mosca comm. Virgilio;
3) Paladini comm. Antonio.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 13 gennaio 1962

p. *Il Ministro*: BIAGGI

(503)

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

Concessioni di exequatur

In data 16 dicembre 1961 il Presidente della Repubblica ha concesso l'exequatur al sig. Lorenzo Vallarino Gancia, Console onorario dell'Equatore a Torino.

(479)

In data 16 dicembre 1961 il Presidente della Repubblica ha concesso l'exequatur al sig. Oscar Eudoro Rosales y Rosales, Console generale di El Salvador a Genova, con giurisdizione su tutto il territorio della Repubblica.

(482)

MINISTERO DELL'INTERNO

Autorizzazione al comune di Bitonto ad assumere un mutuo suppletivo per l'integrazione del bilancio 1960

Con decreto ministeriale in data 14 dicembre 1961, registrato alla Corte dei conti il 10 gennaio 1962, registro n. 1 Interno, foglio n. 358, l'Amministrazione comunale di Bitonto (Bari) viene autorizzata ad assumere un mutuo suppletivo di L. 8.000.000 per la copertura del disavanzo economico del bilancio dell'esercizio 1960 e l'Istituto mutuante ad effettuare la somministrazione dei due terzi dell'importo del mutuo stesso, ai sensi dell'art. 1 del decreto legislativo luogotenenziale 11 gennaio 1945, n. 51.

(473)

Autorizzazione al comune di Mirabella Imbaccari ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1960

Con decreto ministeriale in data 19 dicembre 1961, registrato alla Corte dei conti il 10 gennaio 1962, registro n. 1 Interno, foglio n. 361, l'Amministrazione comunale di Mirabella Imbaccari (Catania) viene autorizzata ad assumere un mutuo di L. 30.970.000 per la copertura del disavanzo economico del bilancio dell'esercizio 1960 e l'Istituto mutuante ad effettuare la somministrazione dei due terzi dell'importo del mutuo stesso, ai sensi dell'art. 1 del decreto legislativo luogotenenziale 11 gennaio 1945, n. 51.

(474)

Autorizzazione al comune di Bivongi ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1961

Con decreto ministeriale in data 13 dicembre 1961, registrato alla Corte dei conti il 10 gennaio 1962, registro n 1 Interno, foglio n. 352, l'Amministrazione comunale di Bivongi (Reggio Calabria) viene autorizzata ad assumere un mutuo di L. 19.000.000, per la copertura del disanvanzo economico del bilancio dell'esercizio 1961 e l'Istituto mutuante ad effettuare la somministrazione dei due terzi dell'importo del mutuo stesso, ai sensi dell'art. 1 del decreto legislativo luogotenziale 11 gennaio 1945, n. 51.

(434)

Autorizzazione al comune di Delianuova ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1961

Con decreto ministeriale in data 9 dicembre 1961, registrato alla Corte dei conti il 10 gennaio 1962, registro n. 1 Interno, foglio n. 353, l'Amministrazione comunale di Delianuova (Reggio Calabria) viene autorizzata ad assumere un mutuo di L. 6.805.000, per la copertura del disavanzo economico del bilancio dell'esercizio 1961 e l'Istituto mutuante ad effettuare la somministrazione dei due terzi dell'importo del mutuo stesso, ai sensi dell'art. 1 del decreto legislativo luogotenenzale 11 gennaio 1945, n. 51.

(435)

Autorizzazione al comune di La Spezia ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1961

Con decreto ministeriale in data 27 dicembre 1961, registrato alla Corte dei conti il 10 gennaio 1962, registro n. 1 Interno, foglio n. 370, l'Amministrazione comunale di La Spezia viene autorizzata ad assumere un mutuo di L. 494.350.000 per la copertura del disavanzo economico del bilancio dello esercizio 1961 e l'Istituto mutuante ad effettuare la somministrazione dei due terzi dell'importo del mutuo stesso, ai sensi dell'art. 1 del decreto legislativo luogotenenziale 11 gennaio 1945, n. 51.

(467)

Autorizzazione al comune di L'Aquila ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1961

Con decreto ministeriale in data 27 dicembre 1961, registrato alla Corte dei conti il 10 gennaio 1962, registro n. 1 Interno, foglio n. 369, l'Amministrazione comunale di L'Aquila viene autorizzata ad assumere un mutuo di L. 623.100.000 per la copertura del disavanzo economico del bilancio dello esercizio 1961 e l'Istituto mutuante ad effettuare la somministrazione dei due terzi dell'importo del mutuo stesso, ai sensi dell'art. 1 del decreto legislativo luogotenenziale 11 gennaio 1945, n. 51.

(469)

Autorizzazione al comune di Foggia ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1961

Con decreto ministeriale in data 27 dicembre 1961, registrato alla Corte dei conti il 10 gennaio 1962, registro n. 1 Interno, foglio n. 368, l'Amministrazione comunale di Foggia viene autorizzata ad assumere un mutuo di L. 1.889.000.000 per la copertura del disavanzo economico del bilancio dello esercizio 1961 e l'Istituto mutuante ad effettuare la somministrazione dei due terzi dell'importo del mutuo stesso, ai sensi dell'art. 1 del decreto legislativo luogotenenziale 11 gennaio 1945, n. 51.

(470)

Autorizzazione al comune di Ascoli Piceno ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1961

Con decreto ministeriale in data 27 dicembre 1961, registrato alla Corte dei conti il 10 gennaio 1962, registro n. 1 Interno, foglio n. 357, l'Amministrazione comune di Ascoli Piceno viene autorizzata ad assumere un mutuo di L. 199.400.000 per la copertura del disavanzo economico del bilancio dello esercizio 1961 e l'Istituto mutuante ad effettuare la somministrazione dei due terzi dell'importo del mutuo stesso, ai sensi dell'art. 1 del decreto legislativo luogotenenziale 11 gennaio 1945, n. 51.

(471)

Autorizzazione al comune di Ancona ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1961

Con decreto ministeriale in data 27 dicembre 1961, registrato alla Corte dei conti il 10 gennaio 1962, registro n. 1 Interno, foglio n. 373, l'Amministrazione comunale di Ancona viene autorizzata ad assumere un mutuo di L. 490.000.000 per la copertura del disavanzo economico del bilancio dello esercizio 1961 e l'Istituto mutuante ad effettuare la somministrazione dei due terzi dell'importo del mutuo stesso, ai sensi dell'art. 1 del decreto legislativo luogotenenziale 11 gennaio 1945, n. 51.

(472)

Autorizzazione al comune di Ostuni ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1961

Con decreto ministeriale in data 16 dicembre 1961, registrato alla Corte dei conti il 10 gennaio 1962, registro n. 1 Interno, foglio n. 359, l'Amministrazione comunale di Ostuni (Brindisi) viene autorizzata ad assumere un mutuo di lire 85.000.000 per la copertura del disavanzo economico del bilancio dell'esercizio 1961 e l'Istituto mutuante ad effettuare la somministrazione dei due terzi dell'importo del mutuo stesso. ai sensi dell'art. 1 del decreto legislativo luogotenenziale 11 gennaio 1945, n. 51.

(475)

Autorizzazione al comune di Crotone ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1961

Con decreto ministeriale in data 12 dicembre 1961, registrato alla Corte dei conti il 10 gennaio 1962, registro n. 1 Interno, foglio n. 362, l'Amministrazione comunale di Crotone (Catanzaro) viene autorizzata ad assumere un mutuo di lire 75.700.000 per la copertura del disavanzo economico del bilancio dell'esercizio 1961 e l'Istituto mutuante ad effettuare la somministrazione dei due terzi dell'importo del mutuo stesso, ai sensi dell'art. 1 del decreto legislativo luogotenenziale 11 gennaio 1945, n. 51.

(476)

MINISTERO DELLA PUBBLICA ISTRUZIONE

Autorizzazione all'Università di Bari ad acquistare beni immobili

Con decreto del Prefetto di Bari n. 102970, in data 21 dicembre 1961, l'Università di Bari è stata autorizzata ad acquistare dal sig. Giovanni Di Cagno-Abbrescia, un suolo edificatorio sito in Bari, contrada Graziomonte, via Giovanni Amendola al prezzo di L. 24.900.000, descritto in catasto al foglio di mappa n. 32, particella 149, di mq. 3320.

(283)

MINISTERO DEL LAVORO E DELLA PREVIDENZA SOCIALE

Revoca degli amministratori della Società cooperativa agricola « La Libertà », con sede in Santa Vittoria di Gualtieri (Reggio Emilia) e nomina di un commissario governativo.

Con decreto del Ministro per il lavoro e la previdenza sociale in data 28 dicembre 1961 è stata disposta la revoca degli amministratori della società cooperativa agricola « La Libertà », con sede in Santa Vittoria di Gualtieri (Reggio Emilia) costituita in data 20 ottobre 1950 per atto del notaio dott. Gino Mazzoli ed è stato nominato commissario governativo, per il periodo di sei mesi dalla data del decreto stesso, il P. A. geometra Vincenzo Bonvicini.

(84)

Modifica dello statuto della Cassa di soccorso per il personale dipendente dalla Società Anonima Industria Autobus (S.A.I.A.), con sede a Palermo.

Con decreto 5 gennaio 1962 del Ministro per il lavoro e previdenza sociale, di concerto con il Ministro per i trasporti, è stata approvata la modifica dello statuto della Cassa di soccorso per il personale dipendente dalla Società Anonima Industria Autobus (S.A.I.A.), con sede a Palermo, addetto agli autoservizi urbani di Palermo.

(293)

MINISTERO DEL TESORO

DIREZIONE GENERALE DEL TESORO - PORTAFOGLIO DELLO STATO

N. 18

Corso dei cambi del 25 gennaio 1962 presso le sottoindicate Borse valori

VALUTE	Bologna	Firenze	Genova	Milano	Napoli	Palermo	Roma	Torino	Trieste	Venezia
$ USA .	620,70	621 —	620,92	620,92	620,95	620,80	620,95	620,75	620,81	620,95
$ Can. .	593,80	594 —	594 —	593,85	593,60	593,87	593,95	593,80	593,90	594 —
Fr. Sv. .	143,77	143,82	143,85	143,81	143,80	143,80	143,815	143,75	143,79	143,80
Kr. D. .	90,15	90,20	90,18	90,20	90,20	90,19	90,195	90,20	90,20	90,20
Kr. N. .	87,07	87,10	87,10	87,10	87,05	87,08	87,09	87,07	87,07	87,10
Kr. Sv. .	120,14	120,24	120,22	120,185	120 —	120,18	120,225	120,15	120,19	120,20
Fol.	172,14	172,17	172,18	172,11	172,10	172,15	172,14	172,16	172,15	172,10
Fr. B. . .	12,46	12,475	12,475	12,475	12,47	12,47	12,4716	12,47	12,47	12,475
Fr. Fr. (N.F.) .	126,67	126,73	126,71	126,725	126,65	126,67	126,725	126,65	126,67	126,68
Lst. . .	1744,59	1745,15	1745 —	1744,95	1745,125	1745,10	1745,16	1745,10	1745,20	1745,30
Dm. occ. .	155,39	155,45	155,435	155,41	155,40	155,42	155,425	155,40	155,43	155,43
Scell. Austr. .	24,02	24,02	24,01	24,025	24 —	24,02	24,0225	24 —	24,01	24,02
Escudo Port.	21,76	21,75	21,73	21,75	21,70	21,75	21,745	21,75	21,75	21,75

Media dei titoli del 25 gennaio 1962

Rendita 5 % 1935	107,075
Redimibile 3,50 % 1934	99,475
Id. 3,50 % (Ricostruzione)	89,45
Id. 5 % (Ricostruzione) .	100,425
Id. 5 % (Riforma fondiaria)	99 —
Id. 5 % (Città di Trieste) .	99 —
Id. 5 % (Beni Esteri) . . .	98,85
Buoni del Tesoro 5 % (scadenza 1° gennaio 1963) .	103,75
Id. 5 % (» 1° aprile 1964) . .	103,825
Id. 5 % (» 1° aprile 1965) . .	104,25
Id. 5 % (» 1° aprile 1966) . .	104,275
Id. 5 % (» 1° gennaio 1968) .	104,125
Id. 5 % (» 1° aprile 1969) . .	104,15
Id. 5 % (» 1° gennaio 1970) .	104,425
B. T. Poliennali 5 % (» 1° ottobre 1966) .	103,925

Il Contabile del Portafoglio dello Stato: ZODDA

UFFICIO ITALIANO DEI CAMBI

Cambi medi del 25 gennaio 1962

1 Dollaro USA	620,935
1 Dollaro canadese . . .	593,90
1 Franco svizzero	143,812
1 Corona danese	90,197
1 Corona norvegese . .	87,095
1 Corona svedese	120,205
1 Fiorino olandese	172,125
1 Franco belga	12,473
1 Franco nuovo (N.F.)	126,725
1 Lira sterlina	1745,055
1 Marco germanico	155,417
1 Scellino austriaco	24,024
1 Escudo Port.	21,747

MINISTERO DEL TESORO

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO

5ª Estrazione per l'assegnazione dei premi ai Buoni del tesoro novennali 5 % di scadenza 1° aprile 1966

Si rende noto che il giorno 15 febbraio 1962, alle ore 10, presso la Direzione generale del debito pubblico, in Roma, via Goito n. 1, in una sala aperta al pubblico, avrà luogo la quinta estrazione per l'assegnazione di un premio di L. 10.000.000, quattro di L. 5.000.000 e venti di L. 1.000.000 a ciascuna delle dieci serie (dalla 1ª/1966 alla 10ª/1966) dei Buoni del tesoro novennali 5%, scadenti il 1° aprile 1966, emessi in base alla legge 19 luglio 1956, n. 750, e decreto ministeriale 28 gennaio 1957.

Le operazioni preliminari di contazione e ricognizione delle schede destinate all'estrazione di cui sopra, da effettuarsi a norma del decreto ministeriale 25 settembre 1931, avranno luogo il giorno 14 dello stesso mese di febbraio, alle ore 10, nella sala sopra citata, aperta al pubblico.

Roma, addì 20 gennaio 1962

Il direttore generale: GRECO

(389)

CONCORSI ED ESAMI

PRESIDENZA DEL CONSIGLIO DEI MINISTRI

Graduatoria del concorso a tre posti di vice segretario aggiunto di sezione di 2ª classe in prova, presso il Consiglio di Stato.

IL PRESIDENTE DEL CONSIGLIO DEI MINISTRI

Visto il proprio decreto in data 7 novembre 1960, pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* n. 5 del 7 gennaio 1961, con il quale venne bandito un concorso per esami a tre posti di vice segretario aggiunto di sezione di 2ª classe in prova presso il Consiglio di Stato;

Visto il proprio decreto in data 1° febbraio 1961, pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* n. 84 del 4 aprile 1961, con il quale venne nominata la Commissione esaminatrice del concorso suindicato;

Visto il proprio decreto in data 18 settembre 1961, pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* n. 259 del 17 ottobre 1961, con il quale venne integrata la Commissione suddetta;

Visto il proprio decreto in data 22 marzo 1961, pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* n. 84 del 4 aprile 1961, con il quale vennero stabiliti i giorni e il luogo dello svolgimento delle prove scritte del concorso in parola;

Visto il testo unico delle leggi sul Consiglio di Stato, approvato con regio decreto 28 giugno 1924, n. 1054, e successive modificazioni;

Visto il regio decreto 24 aprile 1942, n. 444, che approva il regolamento per l'esecuzione della legge sul Consiglio di Stato;

Visto il decreto del Presidente della Repubblica 8 febbraio 1949, n. 42, sul riordinamento degli uffici di segreteria e dei ruoli organici del personale di segreteria e subalterno del Consiglio di Stato;

Visto l'art. 2 del decreto del Presidente della Repubblica 24 giugno 1954, n. 368, recante norme per la presentazione dei documenti nei concorsi per le carriere statali;

Visto il testo unico delle disposizioni concernenti lo statuto degli impiegati civili dello Stato, approvato con decreto del Presidente della Repubblica 10 gennaio 1957, n. 3;

Vista la graduatoria di merito formata dalla Commissione esaminatrice;

Riconosciuta la regolarità del procedimento seguito e degli atti formati dalla Commissione stessa;

Decreta

Art. 1.

E' approvata la seguente graduatoria di merito del concorso a tre posti di vice segretario aggiunto di sezione di 2ª classe in prova presso il Consiglio di Stato, di cui alle premesse:

1. Costarelli Pier Maria . . . . . . punti 162,50
2. Arnone Federico . . . . » 153 —
3. Di Giannantonio Remo . . . . . . » 151 —
4. Cantarelli Alberto . . . . » 148,50
5. Mastrofini Alberto . . . . » 148 —
6. Malvenuto Altiero . . . . » 143,50
7. De Liguori Girolamo . . . . . . » 142,50
8. Romano Angelo . . . . » 140 —

Art. 2.

I sottoelencati candidati sono dichiarati, nell'ordine, vincitori del concorso sotto condizione dell'accertamento dei requisiti per la nomina all'impiego:

1) Costarelli Pier Maria;
2) Arnone Federico;
3) Di Giannantonio Remo

Art. 3.

I seguenti candidati sono dichiarati, nell'ordine, idonei:

1) Cantarelli Alberto;
2) Mastrofini Alberto;
3) Malvenuto Altiero;
4) De Liguori Girolamo;
5) Romano Angelo.

Il presente decreto sarà comunicato alla Corte dei conti per la registrazione e pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 1° dicembre 1961

FANFANI

Registrato alla Corte dei conti, addì 8 gennaio 1962
Registro n. 1 Presidenza, foglio n. 10. — MASSIMO

(508)

MINISTERO DEI LAVORI PUBBLICI

PROVVEDITORATO REGIONALE ALLE OPERE PUBBLICHE PER IL LAZIO

Concorso nazionale per l'ideazione e realizzazione di opere artistiche da eseguire nell'edificio della nuova sede della Corte dei conti in via Baiamonti in Roma.

IL PROVVEDITORE

Vista la legge 29 maggio 1954, n. 315;

Vista la legge 26 luglio 1956, n. 861;

Visto il decreto del Presidente della Repubblica 30 giugno 1955, n. 1534;

Viste le leggi 29 luglio 1949, n. 717 e 3 marzo 1960, n. 237;

Visto il decreto ministeriale 2356 in data 14 giugno 1961, registrato alla Corte dei conti il 5 luglio 1961, registro n. 30, foglio n. 281, con il quale è stata stanziata la complessiva somma di L. 34.000.000 per l'esecuzione di opere di abbellimento dell'edificio della nuova sede della Corte dei conti in via Baiamonti in Roma;

Ritenuto che ai relativi adempimenti è stato delegato questo Provveditorato alle opere pubbliche;

Considerato che l'importo delle opere di abbellimento da eseguire supera la somma di L. 2.000.000, per cui è necessario bandire tra artisti italiani un concorso per l'ideazione ed esecuzione delle opere stesse;

Visto il relativo bando di concorso;

Ai termini della legge e del regolamento sulla contabilità generale dello Stato;

Decreta:

Art. 1.

E' approvato il bando di concorso nazionale tra artisti italiani per l'ideazione ed esecuzione di opere artistiche da eseguire nell'edificio della nuova sede della Corte dei conti in via Baiamonti in Roma.

Art. 2.

Il presente decreto con l'allegato bando sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 18 ottobre 1961

Il provveditore: FRANCO

Registrato alla Corte dei conti, addì 18 novembre 1961
Registro n. 3 Provveditorato opere pubbliche, foglio n. 42

BANDO DI CONCORSO

Art. 1.

Il Provveditorato regionale alle opere pubbliche per il Lazio bandisce un concorso pubblico fra gli artisti italiani per la ideazione ed esecuzione delle opere d'arte appresso indicate destinate alla decorazione della nuova sede della Corte dei conti in Roma, via Baiamonti.

Descrizione delle opere:

Opera 1ª: Mosaico parietale dell'atrio d'ingresso d'onore su viale Mazzini delle dimensioni di circa m. 3,00 × 6,00, soggetto e forme libere.

Il bozzetto dovrà essere eseguito in cartone a colori nel rapporto di 1 a 10.

E' richiesto inoltre un particolare al vero in mosaico delle dimensioni di m. 0,70 × 0,80.

Opera 2ª: n. 1 crocifisso di bronzo dell'altezza di cm. 60 per l'aula delle Sezioni riunite. L'altezza si riferisce alla sola figura.

Il bozzetto dovrà essere al vero.

Opera 3ª: n. 9 crocefissi in bronzo dell'altezza di cm. 45 per le aule giurisdizionali.

L'altezza si riferisce alla sola figura.

Il bozzetto dovrà essere eseguito al vero.

Art. 2.

Al concorso potranno partecipare gli artisti, senza altra limitazione che il possesso della cittadinanza italiana.

Art. 3.

Ogni artista potrà concorrere per una o più opere e per ciascuna di esse dovrà presentare un bozzetto delle dimensioni specificate nella descrizione di cui al precedente art. 1.

Ciascun bozzetto dovrà portare la seguente intestazione generale:

« Concorso per la ideazione delle opere d'arte destinate alla decorazione della nuova sede della Corte dei conti in Roma e la indicazione (secondo la elencazione di cui all'art. 1) del numero d'ordine dell'opera cui il bozzetto si riferisce ».

Ogni elaborato dovrà essere firmato e dovrà essere accompagnato da una dichiarazione pure firmata redatta in carta da bollo da L. 300 la quale dovrà contenere la esplicita affermazione che è stata presa esatta cognizione, accettandole pienamente, di tutte le condizioni, contenute nello schema di lettera d'impegno che potrà essere richiesta secondo le indicazioni di cui al successivo art. 8.

In detta dichiarazione si dovrà altresì affermare che il compenso per la esecuzione dell'opera indicato all'art. 6 viene considerato a tutti gli effetti pienamente remunerativo di tutti gli oneri e condizioni specificati nella citata lettera d'impegno.

Art. 4.

Gli elaborati dovranno pervenire a cura, spese e rischio dei concorrenti, al Provveditorato regionale alle opere pubbliche per il Lazio, Roma, via Monzambano n. 10, entro e non oltre le ore 12 del sessantesimo giorno dalla pubblicazione del presente bando nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Il termine non sarà prorogabile.

Gli elaborati che dovessero pervenire all'indirizzo suddetto dopo trascorso il termine sopraindicato non saranno presi in esame, ma trattenuti a disposizione degli autori fino a trenta giorni dalla data di chiusura del concorso.

Decorsa detta scadenza il Provveditorato non risponderà degli elaborati non ritirati.

Art. 5.

Gli elaborati verranno esaminati e giudicati da una Commissione che sarà formata secondo le vigenti disposizioni della legge 29 luglio 1949, n. 717, modificata dalla legge 3 marzo 1960, n. 237.

Art. 6.

La Commissione giudicatrice formerà per ogni opera la graduatoria degli elaborati con esclusione di quelli ritenuti non idonei restando precisato che l'elaborato che risulterà al primo posto sarà dichiarato vincitore.

I criteri di giudizio saranno insindacabilmente fondati sull'esame comparativo degli elementi tecnici, estetici ed artistici dei singoli bozzetti nell'intento di assicurare la migliore riuscita dell'opera.

Gli artisti presentatori dei bozzetti vincitori si dovranno intendere compensati con l'affidamento della esecuzione dell'opera.

Ad essi verrà corrisposto, con le modalità di pagamento indicate nello schema di lettera d'impegno di cui al successivo art. 8, il compenso a fianco di ciascuna opera appresso indicato:

Opera 1ª: (lire cinquemilioni) L. 5.000.000;
Opera 2ª: (lire quattrocentomila) L. 400.000;
Opera 3ª: (lire unmilioneseicentomila) L. 1.600.000.

Detti compensi sono comprensivi di tutti gli oneri specificati nella citata lettera d'impegno.

Nessun compenso verrà corrisposto, e per nessun motivo, agli artisti presentatori dei bozzetti non vincitori.

Qualora ad insindacabile giudizio della Commissione nessuno dei bozzetti presentati, per una o più opere sia ritenuto meritevole di realizzazione, l'Amministrazione si riserva la facoltà di provvedere a questo mediante ulteriore concorso da bandire eventualmente anche per l'esecuzione di opere diverse da quelle del presente bando.

L'esito del concorso verrà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica.

Art. 7.

I bozzetti non prescelti rimarranno di proprietà dei rispettivi autori e dovranno essere ritirati entro il termine di trenta giorni dalla pubblicazione dell'esito del concorso.

Quelli prescelti rimarranno invece di proprietà dell'Amministrazione dei lavori pubblici.

Art. 8.

I vincitori dovranno presentare, entro trenta giorni dalla pubblicazione dell'esito del concorso, il certificato di cittadinanza italiana ad attestazione del requisito richiesto dall'art. 1 del presente bando.

Ad essi sarà affidato l'incarico della esecuzione delle opere sulla base delle condizioni indicate in uno schema di lettera di impegno di cui, previa specificazione dell'opera cui lo artista intenda concorrere, potrà essere richiesta copia allo Ufficio speciale del Genio civile per le opere esecutive della capitale in via Monzambano, 10, Roma, direttamente o a mezzo di incaricato.

A richiesta detto Ufficio invierà a mezzo raccomandata lo schema di cui sopra, ma non risponderà di eventuali ritardi o disguidi.

Presso lo stesso Ufficio potranno essere assunte tutte le informazioni o precisazioni ritenute utili e si potranno altresì richiedere copia degli esistenti disegni relativi agli ambienti nei quali le opere dovranno essere collocate.

Art. 9.

La partecipazione al concorso impone l'accettazione incondizionata da parte dei concorrenti di tutte le condizioni stabilite nel presente bando che verrà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

(446)

MINISTERO DEI TRASPORTI

Nomina di un membro aggregato alla Commissione esaminatrice compartimentale di Genova, incaricata dell'espletamento del concorso a cinquecento posti di conduttore in prova nei ruoli del personale dell'Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato, indetto con decreto ministeriale 12 ottobre 1960.

IL DIRETTORE GENERALE
DELLE FERROVIE DELLO STATO

Visto il decreto ministeriale 19 dicembre 1958, n. 2716, contenente « Norme di applicazione dello stato giuridico del personale dell'Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato »;

Visto il decreto ministeriale 12 ottobre 1960, n. 1420, con il quale è stato indetto un pubblico concorso, per esami e per titoli a cinquecento posti di conduttore in prova, nei ruoli del personale dell'Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato;

Vista la propria delibera n. 3/P.2.1.1., in data 1º luglio 1961, con la quale sono state nominate le Commissioni esaminatrici compartimentali per l'espletamento del concorso di cui sopra;

Delibera:

Per l'espletamento della prova facoltativa di lingue estere (francese, inglese, tedesca), ai sensi del punto 12) dell'avviso-programma relativo al concorso citato nelle premesse, viene nominato membro aggregato alla Commissione esaminatrice compartimentale di Genova l'interprete principale Marconcini dott. Lido.

Roma, addì 30 dicembre 1961

Il direttore generale: RISSONE

(510)

Conferma nell'incarico di un membro della 3ª sottocommissione esaminatrice compartimentale di Torino, incaricata dell'espletamento del concorso a milleduecente posti di manovale in prova nei ruoli del personale dell'Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato, indetto con decreto ministeriale 12 ottobre 1960.

IL DIRETTORE GENERALE
DELLE FERROVIE DELLO STATO

Visto il decreto ministeriale 19 dicembre 1958, n. 2716, contenente « Norme di applicazione dello stato giuridico del personale dell'Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato »;

Visto il decreto ministeriale 12 ottobre 1960, n. 1422, con il quale è stato indetto un pubblico concorso, per esami e per titoli, a milleduecento posti di manovale in prova nei ruoli dal personale dell'Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato;

Viste le proprie delibere n. 139 P.2.1.1. del 13 aprile 1961 e n. 33 P.2.1.1. del 2 ottobre 1961, con le quali sono state nominate le Commissioni esaminatrici compartimentali, nonchè le Sottocommissioni presso il Compartimento di Torino, per l'espletamento del concorso sopra citato;

Delibera:

Il capo stazione principale Quaranta Sebastiano, membro della 3ª Sottocommissione esaminatrice compartimentale di Torino per l'espletamento del pubblico concorso a milleduecento posti di manovale in prova, citato nelle premesse, collocato a riposo, è confermato nell'incarico.

Roma, addì 9 gennaio 1962

Il direttore generale: RISSONE

(511)

Nomina di membri aggregati alla Commissione esaminatrice compartimentale di Reggio Calabria, incaricata dell'espletamento del concorso a millequattrocento posti di assistente di stazione in prova nei ruoli del personale della Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato, indetto con decreto ministeriale 12 ottobre 1960.

IL DIRETTORE GENERALE
DELLE FERROVIE DELLO STATO

Visto il decreto ministeriale 19 dicembre 1958, n. 2716, contenente « Norme di applicazione dello stato giuridico del personale dell'Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato »;

Visto il decreto ministeriale 12 ottobre 1960, n. 1419, con il qual è stato indetto un pubblico concorso, per esami e per titoli, a millequattrocento posti di assistente di stazione in prova nei ruoli del personale dell'Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato;

Vista la propria delibera n. 2/P.2.1.1. in data 1° luglio 1961, con la quale sono state nominate le Commissioni esaminatrici compartimentali per l'espletamento del concorso di cui sopra;

Delibera:

Per l'espletamento delle prove facoltative di lingue estere sono nominati membri aggregati alla Commissione esaminatrice del Compartimento di Reggio Calabria per il concorso citato nelle premesse:

ispettore Calabrò dott. Vincenzo, per le lingue francese ed inglese;

interprete Chinigò Cesare, per la lingua tedesca.

Roma, addì 11 gennaio 1962

Il direttore generale: RISSONE

(512)

Nomina di un membro aggregato alla Commissione esaminatrice compartimentale di Genova, incaricata dell'espletamento del concorso a millequattrocento posti di assistente di stazione in prova nei ruoli del personale della Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato, indetto con decreto ministeriale 12 ottobre 1960.

IL DIRETTORE GENERALE
DELLE FERROVIE DELLO STATO

Visto l'art. 13 dello stato giuridico del personale della Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato;

Visto il decreto ministeriale 19 dicembre 1958, n. 2716, contenente « Norme di applicazione dello stato giuridico del personale dell'Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato »;

Visto il decreto ministeriale 12 ottobre 1960, n. 1419, con il quale è stato indetto un pubblico concorso, per esami e per titoli, a millequattrocento posti di assistente di stazione in prova nei ruoli del personale dell'Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato;

Vista la propria deliberazione n. 2/P.2.1.1. in data 1° luglio 1961, con la quale sono state nominate le Commissioni esaminatrici compartimentali per l'espletamento del citato concorso;

Delibera:

L'interprete principale Marconcini dott. Lido, è nominato membro aggregato della Commissione esaminatrice compartimentale di Genova, per l'espletamento delle prove facoltative di lingue estere (inglese, tedesco e francese).

Roma, addì 30 dicembre 1961

Il direttore generale: RISSONE

(513)

Sostituzione del presidente della Commissione esaminatrice compartimentale di Milano, incaricata dell'espletamento del concorso pubblico a cinquecento posti di conduttore in prova nei ruoli del personale dell'Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato, indetto con decreto ministeriale 12 ottobre 1960.

IL DIRETTORE GENERALE
DELLE FERROVIE DELLO STATO

Visto il decreto ministeriale 19 dicembre 1958, n. 2716, contenente « Norme di applicazione dello stato giuridico del personale dell'Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato »;

Visto il decreto ministeriale 12 ottobre 1960, n. 1420, con il quale è stato indetto un pubblico concorso, per esami e per titoli, a cinquecento posti di conduttore in prova nei ruoli del personale dell'Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato;

Vista la propria delibera n. 3/P.2.1.1. in data 1° luglio 1961, con la quale sono state nominate le Commissioni esaminatrici compartimentali per l'espletamento del pubblico concorso di cui sopra;

Delibera:

L'ispettore capo Lusco ing. Leopoldo è nominato presidente della Commissione esaminatrice del concorso a cinquecento posti di conduttore in prova, citato nelle premesse, per il Compartimento di Milano, in sostituzione dell'ispettore capo Puccio ing. Salvatore destinato ad altro incarico.

Roma, addì 29 dicembre 1961

Il direttore generale: RISSONE

(515)

Nomina di membri aggregati alla Commissione esaminatrice compartimentale di Reggio Calabria, incaricata dell'espletamento del concorso a cinquecento posti di conduttare in prova nei ruoli del personale dell'Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato, indetto con decreto ministeriale 12 ottobre 1960.

IL DIRETTORE GENERALE
DELLE FERROVIE DELLO STATO

Visto il decreto ministeriale 19 dicembre 1958, n. 2716, contenente « Norme di applicazione dello stato giuridico del personale dell'Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato »;

Visto il decreto ministeriale 12 ottobre 1960, n. 1420, registrato alla Corte dei conti addì 24 novembre 1960, registro n. 43 bilancio Trasporti, foglio n. 31, con il quale è stato indetto un pubblico concorso, per esami e per titoli a cinquecento posti di conduttore in prova, nei ruoli del personale dell'Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato;

Vista la propria delibera 3/P.2.1.1., in data 1° luglio 1961, con la quale sono state nominate le Commissioni esaminatrici compartimentali per l'espletamento del concorso di cui sopra;

Delibera.

Per l'espletamento delle prove facoltative di lingue estere sono nominati membri aggregati alla Commissione esaminatrice del Compartimento di Reggio Calabria per il concorso citato nelle premesse:

ispettore Calabrò dott. Vincenzo, per le lingue francese ed inglese;

interprete Chinigò Cesare, per la lingua tedesca.

Roma, addì 11 gennaio 1962

Il direttore generale: RISSONE

(514)

MINISTERO DELL'INTERNO

Sostituzione del presidente della Commissione giudicatrice del concorso per esami a ventotto posti di vice ragioniere in prova nel ruolo ordinario della carriera speciale di concetto di ragioneria dell'Amministrazione civile dello interno, bandito con decreto ministeriale 21 febbraio 1961.

IL MINISTRO PER L'INTERNO

Visto il decreto ministeriale 20 giugno 1961, con il quale è stata costituita la Commissione giudicatrice del pubblico concorso per esami a ventotto posti di vice ragioniere in prova nel ruolo della carriera speciale di concetto di ragioneria dell'Amministrazione civile dell'interno, bandito con decreto ministeriale 21 febbraio 1961;

Considerato che il prefetto di 1ª classe dott. Adolfo Memmo, presidente della predetta Commissione, è stato destinato ad altro servizio;

Visto l'art. 4 del decreto del Presidente della Repubblica 3 maggio 1957, n. 686;

Decreta:

Il prefetto di 1ª classe dott. Alberto Liuti, direttore generale degli affari generali e del personale, è chiamato a presiedere la Commissione giudicatrice del concorso di cui alle premesse, in sostituzione del dott. Adolfo Memmo.

Il presente decreto sarà trasmesso alla Corte dei conti per la registrazione.

Roma, addì 16 ottobre 1961

p. *Il Ministro*: SCALFARO

Registrato alla Corte dei conti, addì 16 novembre 1961
Registro n. 32 *Interno, foglio n.* 200

(518)

Costituzione della Commissione giudicatrice del concorso per esami a ventotto posti di vice ragioniere in prova nel ruolo ordinario della carriera speciale di concetto di ragioneria dell'Amministrazione civile dell'interno, bandito con decreto ministeriale 21 febbraio 1961.

IL MINISTRO PER L'INTERNO

Visto il decreto ministeriale 21 febbraio 1961, con il quale è stato indetto un concorso pubblico per esami a ventotto posti di vice ragioniere in prova nel ruolo della carriera speciale di concetto di ragioneria dell'Amministrazione civile dell'interno;

Visto il decreto del Presidente della Repubblica 10 gennaio 1957, n. 3;

Visto il decreto del Presidente della Repubblica 3 maggio 1957, n. 686;

Decreta:

La Commissione giudicatrice del concorso di cui sopra, è composta:

Presidente:

Memmo dott. Adolfo, prefetto di 1ª classe, direttore generale degli affari generali e del personale.

Componenti:

Aragona dott. Vincenzo, ispettore generale di ragioneria in servizio al Ministero;

Marchi dott. Berardino, direttore di sezione in servizio al Ministero;

Delipeti prof. Antonio C., ordinario di materie giuridiche ed economiche presso l'Istituto tecnico commerciale « M. Pantaleoni » di Roma;

Neri prof. Giuseppe, ordinario di ragioneria presso l'Istituto tecnico commerciale « L. Da Vinci » di Roma.

Il consigliere di 1ª classe dott. Vincenzo Mannino, in servizio al Ministero, è incaricato di disimpegnare le funzioni di segretario.

Ai componenti ed al segretario della Commissione suddetta saranno corrisposti i compensi previsti dal decreto del Presidente della Repubblica 11 gennaio 1956, n. 5.

Il presente decreto sarà trasmesso alla Corte dei conti per la registrazione.

Roma, addì 20 giugno 1961

p. *Il Ministro*: SCALFARO

Registrato alla Corte dei conti, addì 2 ottobre 1961
Registro n. 26 *Interno, foglio n.* 281

(517)

Nomina di membri aggiunti alla Commissione giudicatrice del concorso per esami a ventotto posti di vice ragioniere in prova nel ruolo ordinario della carriera speciale di concetto di ragioneria dell'Amministrazione civile dell'interno, bandito con decreto ministeriale 21 febbraio 1961, per il giudizio sulla conoscenza delle lingue tedesca, inglese e francese.

IL MINISTRO PER L'INTERNO

Visto il decreto ministeriale 21 febbraio 1961, con il quale è stato indetto un pubblico concorso per esami a ventotto posti di vice ragioniere in prova nel ruolo ordinario della carriera speciale di concetto di ragioneria dell'Amministrazione civile dell'interno;

Visto il decreto ministeriale 20 giugno 1961, con cui è stata costituita la Commissione giudicatrice del concorso di cui trattasi;

Visto il decreto ministeriale 16 ottobre 1961, con cui è stato sostituito il presidente della Commissione stessa;

Considerato che occorre aggregare alla Commissione di cui sopra dei membri per il giudizio sulla conoscenza delle lingue tedesca, inglese e francese;

Visto il decreto del Presidente della Repubblica 10 gennaio 1957, n. 3;

Visto il decreto del Presidente della Repubblica 3 maggio 1957, n. 686;

Decreta:

Vengono aggregati alla Commissione giudicatrice del concorso, di cui alle premesse, i seguenti insegnanti per il giudizio sulla conoscenza delle lingue straniere indicate a fianco di ciascuno:

Ferri prof. Alfonso, insegnante di lingua tedesca presso l'Istituto tecnico commerciale « Quintino Sella » di Roma;

Dal Masso prof. Ugo Arturo, insegnante di lingua inglese presso l'Istituto tecnico commerciale « Gioberti » di Roma;

Mormile prof. Mario, insegnante di lingua francese presso l'Istituto tecnico commerciale « Gioberti » di Roma.

Ai predetti membri aggiunti saranno corrisposti i compensi previsti dal decreto del Presidente della Repubblica 11 gennaio 1956, n. 5.

Il presente decreto sarà trasmesso alla Corte dei conti per la registrazione.

Roma, addì 22 novembre 1961

p. *Il Ministro*: SCALFARO

Registrato alla Corte dei conti, addì 27 dicembre 1961
Registro n. 37 *Interno, foglio n.* 183

(519)

MINISTERO DELLA DIFESA - AERONAUTICA

Avviso relativo alla pubblicazione della graduatoria del concorso per esami a sessanta posti di applicato aggiunto in prova nel ruolo del personale d'ordine della carriera esecutiva del Ministero difesa-Aeronautica, indetto con decreto ministeriale 26 novembre 1959.

Nel Giornale ufficiale del Ministero difesa-Aeronautica, supplemento n. 1 del 13 gennaio 1962, è stato pubblicato il decreto ministeriale 24 novembre 1961, con il quale è stata approvata la graduatoria del concorso per esami a sessanta posti di applicato aggiunto in prova nel ruolo del personale d'ordine della carriera esecutiva, indetto con decreto ministeriale 26 novembre 1959.

(509)

UFFICIO VETERINARIO PROVINCIALE DI LECCE

Graduatoria generale del concorso a posti di veterinario condotto vacanti nella provincia di Lecce

IL VETERINARIO PROVINCIALE

Visto il proprio decreto n. 00524 in data 2 maggio 1960, con il quale venne indetto pubblico concorso per titoli ed esami a due posti di veterinario condotto vacanti in provincia di Lecce alla data del 30 novembre 1959;
Visto il proprio decreto n. 1152 dell'11 ottobre 1961, con il quale è stata costituita la Commissione giudicatrice del concorso;
Visti i verbali della Commissione giudicatrice ;
Visto il regio decreto 11 marzo 1935, n. 281, che approva il Regolamento dei concorsi a posti di sanitari addetti ai servizi dei Comuni e delle Provincie;
Vista la legge 13 marzo 1958, n. 296;

Decreta:

E' approvata la seguente graduatoria dei concorrenti, che hanno conseguito la idoneità nel concorso di cui alle premesse:

1. Grasso Settimio	punti	52,73	su 100
2. Tunno Adolfo	»	50,33	»
3. Rizzo Michele	»	49,56	»
4. Iervoglini Francesco	»	49,39	»
5. Maiorano Umberto	»	48,53	»
6. De Crinito Antonio	»	48,23	»
7. Caggia Luigi	»	47,58	»
8. Ruggieri Giovanni	»	46,28	»
9. De Donno Ubaldo	»	46,17	»
10. Cimino Mario	»	45,79	»
11. Belfiore Nicola	»	45,13	»
12. Mancarella Pantaleo	punti	44,68	su 100
13. Cianni Mario	»	43 —	»
14. Mutidieri Luigi	»	41,66	»
15. Massimi Raffaele	»	41,50	»
16. Pezza Franco	»	41 —	»
17. Rossetti Pietro	»	40,41	»
18. Romano Giuseppe	»	40,35	»
19. Scordamaglia Gioacchino	»	39,33	»
20. Rampino Oronzo	»	39,31	»
21. Romano Nicola	»	39,06	»
22. Sgherza Felice	»	39 —	»
23. Bracciale Francesco	»	37,63	»
24. Manes Nicola	»	37,56	»
25. Palamà Tommaso	»	37,50	»
26. Merico Giuseppe	»	36,68	»
27. Sansò Roberto	»	35,80	»
28. Contento Angelo	»	35,79	»
29. De Sessa Carmine	»	35,25	»
30. Murianni Biagio	»	35 —	»

Il presente decreto sarà inserito nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica e pubblicato nel Foglio annunzi legali della provincia di Lecce e, per otto giorni consecutivi all'albo pretorio dell'Ufficio del veterinario provinciale e dei Comuni interessati.

Lecce, addì 27 dicembre 1961

Il veterinario provinciale: MEMOLA

IL VETERINARIO PROVINCIALE

Visto il proprio decreto pari numero e data, con il quale è stata approvata la graduatoria di merito degli idonei del pubblico concorso per titoli ed esami a due posti di veterinario condotto vacanti in provincia di Lecce al 30 novembre 1959;
Viste le preferenze indicate per le varie sedi da parte dei candidati risultati idonei;
Visto l'art. 55 del regolamento approvato con regio decreto 11 marzo 1935, n. 281;
Visto la legge 13 marzo 1958, n. 296;

Decreta:

I sottonotati candidati sono dichiarati vincitori della condotta veterinaria a fianco di ciascuno indicata:

1) Grasso Settimio, condotta di Racale, Alliste;
2) Tunno Adolfo, condotta di Taviano, Melissano.

Il presente decreto sarà inserito nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica e nel Foglio annunzi legali della provincia di Lecce e pubblicato, per otto giorni consecutivi, all'albo pretorio dell'Ufficio del veterinario provinciale e dei comuni interessati.

Lecce, addì 27 dicembre 1961

Il veterinario provinciale: MEMOLA

(58)

PETTINARI UMBERTO, *direttore* SANTI RAFFAELE, *gerente*

Roma - Istituto Poligrafico dello Stato - G. C.